

Faculté de droit et de criminologie

Les prérogatives de l'autorité parentale accordées aux accueillants familiaux par la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux et leur adéquation avec les prérogatives conservées par les parents.

Auteur : **Nicolas Grellet**
Promoteur : **Marie-Noëlle Derèse**
Année académique 2018-2019
Master en droit – finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

En préambule de ce mémoire, je souhaite remercier tous ceux qui ont permis que ce travail se réalise dans les meilleures conditions.

Tout d'abord je tenais à remercier ma promotrice, Madame Marie-Noëlle Derèse, qui m'a guidé tout en me laissant travailler en toute indépendance.

Je souhaite ensuite remercier ma grand-mère ainsi que mes parents pour leurs minutieuses et précieuses corrections.

Je veux également exprimer ma reconnaissance envers Célia, Véronique et Florence pour leurs conseils et leurs remarques quant au fond de ce travail, qui m'ont permis d'avancer grandement dans la rédaction de celui-ci.

Un grand remerciement est de plus exprimé envers Antoine, Thomas et Sébastien qui m'ont supporté durant ces années de droit.

Enfin, je remercie plus particulièrement Pauline pour son soutien quotidien et ses très nombreuses relectures plus qu'importantes.

Table des matières

Introduction	1
Titre I : L'autorité parentale	4
Chapitre 1^{er} : Les titulaires de l'autorité parentale	4
Chapitre 2 : Les prérogatives de l'autorité parentale	6
Section 1 ^{ère} : Les droits et devoirs sur la personne de l'enfant	6
§1 ^{er} : L'administration du patrimoine	6
§2 : La nationalité	8
§3 : Le nom	10
§4 : Le mariage	11
Section 2 : Les droits et responsabilités sur le mode de vie de l'enfant.....	12
§1 ^{er} : L'hébergement et la garde	12
§2 : Les relations personnelles.....	13
§3 : La surveillance.....	16
§4 : L'éducation	16
Chapitre 3 : La déchéance de l'autorité parentale	17
Section 1 ^{ère} : Notions	17
Section 2 : Les conditions de fond.....	18
§1 ^{er} : Législation	18
§2 : Condamnation du père ou de la mère pour certaines infractions	19
§3 : Mise en péril de la santé, de la sécurité ou de la moralité de l'enfant.....	20
§4 : Père ou mère qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale	20
Section 3 : Procédure	21
Section 4 : Effets.....	21
Titre II : La situation antérieure des accueillants familiaux avant la loi du 19 mars 2017	23
Chapitre 1^{er} : Titularité exclusive des parents quant à l'autorité parentale	23
Chapitre 2 : Absence de statut des accueillants familiaux	24
Section 1 ^{ère} : Définitions	24
Section 2 : Raisons et conséquences de cette absence de statut	25
Chapitre 3 : Nullité de la délégation contractuelle ou judiciaire des prérogatives de l'autorité parentale	26

Titre III : La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux	27
Chapitre 1^{er} : Origine et objectifs de la loi	27
Section 1 ^{ère} : Origine	27
Section 2 : L'intérêt de l'enfant	28
§1 : Notions.....	28
§2 : Exemples issus de la jurisprudence relatifs à l'intérêt de l'enfant	32
Section 3 : Exclusion des placements en institution	33
Section 4 : Arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs à la loi	34
Chapitre 2 : Les prérogatives de l'autorité parentale accordées aux accueillants familiaux	35
Section 1 ^{ère} : Le droit d'hébergement	35
Section 2 : Le droit de prendre les décisions quotidiennes	36
Section 3 : La délégation d'autres prérogatives de l'autorité parentale.....	37
§1 ^{er} : Notions	37
§2 : Délégation consensuelle étendue	38
§3 : Délégation judiciaire étendue	39
Section 4 : L'exercice de ces prérogatives.....	41
Section 5 : La fin de la délégation des prérogatives	42
Section 6 : Le droit aux relations personnelles des ex-accueillants.....	43
Chapitre 3 : Les prérogatives de l'autorité parentale conservées par les parents	43
Section 1 ^{ère} : Le droit de surveillance	43
Section 2 : Le droit de prendre les décisions importantes	44
§1 ^{er} : Objectifs et extrême urgence	44
§2 : Relatives à la santé	45
§3 : Relatives à l'éducation et à la formation	45
§4 : Relatives aux loisirs.....	46
§5 : Relatives aux choix religieux et philosophiques	47
Section 3 : Le droit d'entretenir des relations personnelles.....	48
Titre IV : Les conflits éventuellement possibles entre les parents et les accueillants familiaux	50
Chapitre 1^{er} : Les décisions quotidiennes et les loisirs	50
Section 1 ^{ère} : Les voyages et déplacements temporaires.....	50
Section 2 : La pratique d'un sport ou d'une activité culturelle.....	51

Chapitre 2 : Les décisions quotidiennes et les choix religieux ou philosophiques	52
Chapitre 3 : Le lieu d'hébergement	53
Chapitre 4 : L'éducation et la formation.....	54
Conclusion.....	56
Bibliographie.....	59

Introduction

L'enfant, de par sa fragilité naturelle, a besoin d'être protégé. Naturellement, ce rôle de protecteur devrait être rempli par ses parents, qu'ils soient géniteurs ou adoptifs. Toutefois, il arrive, dans bon nombre de cas, que les jeunes soient victimes de violences ou de mauvais traitements de la part de ceux qui devaient initialement faire rempart à tous ces maux.

C'est dans ce cadre – qui peut parfois être très délicat – que s'inscrit la mesure de placement. Celle-ci, particulièrement intrusive dans la vie privée et familiale à la fois des parents et de l'enfant à protéger, fait l'objet de beaucoup de passions et de discussions et ce depuis de nombreuses années. Les parents se plaignant de l'ingérence de l'État dans leur quotidien et les accueillants familiaux regrettant leur manque de pouvoir. En effet, les parents restant titulaires de l'autorité parentale, la famille d'accueil ne pouvait pas prendre certaines décisions pourtant indispensables à l'exercice convenable de leur fonction d'hébergement.

C'est dans ce contexte que le législateur fédéral a adopté une loi qui a modifié le Code civil et qui a ainsi instauré un véritable statut en faveur des accueillants familiaux, statut leur permettant de se voir déléguer certaines prérogatives de l'autorité parentale. Celui-ci était réclamé depuis longtemps par les accueillants familiaux. Cette loi avait également pour but de favoriser au maximum le placement en famille d'accueil.

Auparavant seuls titulaires de l'autorité parentale, les parents voient aujourd'hui l'émergence d'autres personnes pouvant prétendre à cette autorité. Un exercice concurrent des prérogatives de cette autorité a donc vu le jour. Mais dans quelles circonstances y a-t-il un exercice concurrent ? Comment arbitrer un tel conflit ? Nous tenterons de répondre à ces questions dans le cadre de ce travail.

Le présent mémoire a donc pour sujet « Les prérogatives de l'autorité parentale accordées aux accueillants familiaux par la loi du 19 mars 2017 et leur adéquation avec les prérogatives conservées par les parents ».

Pour ce faire, il nous semblait indispensable de rappeler tout d'abord la notion d'autorité parentale. C'est ainsi qu'au Titre premier, nous retracerons les grands principes de celle-ci en rappelant qui en sont titulaires dans un premier temps. Ensuite, nous exposerons quelles sont les prérogatives de l'autorité parentale et ce qu'elles recouvrent. Nous parlerons tant des droits et devoirs sur la personne de l'enfant - tels que l'administration de ses biens, son nom, sa

nationalité et enfin le mariage- que des responsabilités relatives au mode de vie de l'enfant, c'est-à-dire les droits d'hébergement, aux relations personnelles, de surveillance et d'éducation. Nous clôturerons cette première partie relative à la notion d'autorité parentale en évoquant la sanction ultime qui y est relative, la déchéance. Il était en effet important d'évoquer celle-ci afin d'avoir un exposé - certes résumé mais complet - quant à l'autorité parentale. À cette occasion, nous donnerons les conditions de fond nécessaires à cette sanction et la procédure à suivre ainsi que les effets qui s'y attachent.

Au sein du Titre II, un rapide résumé de la situation antérieure à la loi du 19 mars 2017 sera effectué et ce afin de saisir toute l'évolution et la nouveauté provoquées par celle-ci. Pour ce faire, nous évoquerons tout d'abord la titularité exclusive des parents de l'autorité parentale, ensuite l'absence de statut pour les accueillants familiaux en expliquant les raisons et les conséquences de cette absence et enfin la nullité des délégations antérieures des prérogatives de l'autorité parentale.

Après ces rappels théoriques, le cœur du travail se situera au sein des Titres III et IV, dans lesquels nous tenterons de répondre à la question posée dans le cadre de ce mémoire.

Ainsi, le troisième Titre aura pour sujet la loi du 19 mars 2017. Par conséquent, le premier Chapitre de cette partie sera consacré aux objectifs, déjà brièvement énoncés et à l'origine de cette loi. À cette occasion, nous exposerons le principe central au cœur du droit de la jeunesse et donc du placement, c'est-à-dire le fameux « intérêt de l'enfant » qui fait actuellement beaucoup parler de lui. Nous évoquerons également les recours déjà intentés à l'encontre de la loi et les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle.

Le deuxième Chapitre aura pour objet les prérogatives de l'autorité parentale qui sont accordées aux accueillants familiaux. Ainsi, le droit d'hébergement, le droit de prendre les décisions quotidiennes et la délégation des autres prérogatives de l'autorité parentale seront passés au crible à l'aide de nombreux exemples jurisprudentiels. Il sera également question de l'exercice de ces prérogatives déléguées, de la fin de la délégation et du droit aux relations personnelles des ex-accueillants.

Dans le dernier Chapitre, nous analyserons le point de vue des parents au travers des prérogatives qu'ils peuvent conserver, c'est-à-dire le droit de surveillance, le droit de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation et à la formation, aux loisirs et aux choix religieux et philosophiques et enfin le droit d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant placé.

Le dernier Titre tentera de répondre plus spécifiquement à la problématique soulevée par le présent mémoire au travers de plusieurs conflits potentiels. Néanmoins, compte tenu de la nouveauté de la loi, peu d'exemples jurisprudentiels pourront être exposés. Il ne s'agira dès lors, dans la plupart des cas, que d'analogies avec les parents séparés ou bien de conflits fictifs proposés.

C'est ainsi qu'il sera question, au sein du premier Chapitre, de l'adéquation entre les décisions quotidiennes prises par les accueillants et le choix des loisirs – tels que le sport et les activités culturelles - lors du deuxième chapitre, il en sera de même relativement aux choix religieux et philosophiques et enfin lors de l'ultime chapitre, nous verrons les conflits possibles en matière de lieu d'hébergement.

Pour conclure, nous répondrons à la question et résumerons les enseignements appris lors de la rédaction du présent mémoire.

Titre I : L'autorité parentale

Chapitre 1^{er} : Les titulaires de l'autorité parentale

Notons tout d'abord que l'autorité parentale est un élément de la protection des enfants. De par sa fonction, elle confère certaines prérogatives aux parents¹. En effet, selon la Cour d'arbitrage, aujourd'hui nommée « Cour constitutionnelle », l'autorité parentale est une institution qui a pour but de donner une protection au mineur qui, en raison de son immaturité et de sa vulnérabilité, doit pouvoir bénéficier d'une protection particulière^{2 3}. Lorsque la filiation est établie, les parents de l'enfant sont automatiquement titulaires de celle-ci, à l'exclusion de tout autre⁴. Nous analyserons ces prérogatives dans la suite de ce premier Titre.

À l'origine, le Code civil de 1804 ne connaissait pas le terme d'« autorité parentale » mais évoquait plutôt le terme de « puissance paternelle »⁵. Contrairement à ce que pourrait faire penser ce terme, elle n'appartenait pas qu'au père mais également à la mère, bien que durant le mariage, c'est le père qui l'exerçait de manière exclusive⁶. Le pouvoir des père et mère est entier car ils doivent défendre et protéger⁷. Ce n'est qu'avec l'adoption de la loi du 1^{er} juillet 1974 que l'on parle du principe d'autorité parentale. Ainsi, il y avait une égalité entre le père et la mère d'une part. D'autre part, lorsque ceux-ci se séparaient, c'est celui qui avait la garde qui disposait de l'autorité parentale⁸.

Néanmoins, depuis l'adoption de la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale⁹, malgré la séparation, l'autorité reste, en principe, conjointe afin d'éviter que le parent hébergeant l'enfant n'écarte l'autre de son éducation¹⁰.

¹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles. Mise à jour. La filiation et l'autorité parentale. Loi du 1er juillet 2006 – Loi du 18 juillet 2006*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 67.

² G. HIERNAUX, « Difficultés en matière d'autorité parentale et d'hébergement » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement : actes du XIe colloque de l'association "Famille et droit"*, Bruxelles, 19 novembre 2009, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 132.

³ C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 185.

⁴ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 76.

⁵ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale », *J.T.*, 2012/19, n°6479, p. 399.

⁶ J. FIERENS, « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *Div. Act.*, 2006, liv. 9, p. 132.

⁷ J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité. Actes du XIIIe colloque de l'association « Famille & Droit » Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2013*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 226.

⁸ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale », *op. cit.*, p. 399.

⁹ Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, p. 14484.

¹⁰ N. UYTENDAELE et N. WARNANT, « La perte de lien parental » in *Divorce. Commentaire pratique*, liv. 47, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 101.

Ainsi, cette loi de 1995 a modifié certains articles du Code civil et notamment le nouvel article 372 du Code civil qui nous indique donc que « *L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.* »¹¹. L'alinéa 1^{er} du nouvel article 373 nous expose quant à lui que « *Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.* »¹². Pareillement, « *Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.* »¹³.

Avec ces derniers articles, le Code civil établit donc une présomption d'accord parental, ainsi chacun des père et mère est présumé agir avec l'accord de l'autre lorsqu'il accomplit seul un acte relevant de l'autorité parentale. Cette présomption se justifie par des raisons de facilité, il n'est en effet pas rare qu'un parent doive accomplir un acte seul et requérir l'accord exprès de l'autre à chaque fois compliquerait considérablement les choses¹⁴. Elle s'applique à tous les actes de l'autorité parentale¹⁵.

On remarque donc que vivant ensemble ou séparément, les parents restent titulaires, conjointement, de l'autorité parentale qu'ils exercent sur leur enfant et ce jusqu'à la majorité ou l'émancipation de ce dernier ou encore jusqu'à ce que le parent soit déchu de son autorité parentale, notion que nous aborderons dans le troisième chapitre du présent Titre. C'est la solution de principe.

Néanmoins, dans certains cas, il est possible que l'autorité parentale ne soit pas conjointe mais exclusive. Cette dernière ne sera retenue que très rarement par le juge et dans des circonstances très particulières, à savoir lorsque l'exercice conjoint nuirait à l'enfant¹⁶. C'est notamment le cas lorsqu'un des parents se désinvestit totalement de son rôle¹⁷ et que les rencontres entre parents dégénèrent trop souvent, ce qui engendre de l'angoisse pour l'enfant¹⁸ ou encore lorsqu'un des parents est membre d'un mouvement sectaire¹⁹ ou se rend coupable de harcèlement ou de violences envers l'autre parent²⁰. En revanche, l'éloignement géographique

¹¹ Art. 372 du Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807.

¹² Art. 373, al. 1^{er} du Code civil précité.

¹³ Art. 374, al. 1^{er} du Code civil précité.

¹⁴ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 79.

¹⁵ *Ibidem*, p. 80.

¹⁶ G. HIERNAUX, « Difficultés en matière d'autorité parentale et d'hébergement », *op. cit.*, p. 132.

¹⁷ Trib. Jeun. Nivelles, 5 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 512.

¹⁸ Bruxelles, (jeun.), 5 décembre 2007, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 13.

¹⁹ Gand, 13 février 2003, *R.W.*, 2003-2004, p. 1732.

²⁰ Bruxelles (41^e ch.), 29 novembre 2016, n° 2016/FK/6, *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 1-2, p. 56.

n'est pas une raison suffisante pour accorder l'exercice exclusif²¹. Il a déjà été jugé que le fait qu'une mère héberge l'enfant en France alors que le père vit en Belgique n'était pas un obstacle à l'exercice conjoint de l'autorité parentale²². Il en va de même pour un changement de religion²³ ou l'incarcération d'un des deux parents²⁴. Cela deviendra une raison suffisante si les conséquences pour l'enfant lui sont néfastes.

Chapitre 2 : Les prérogatives de l'autorité parentale

Section 1^{ère} : Les droits et devoirs sur la personne de l'enfant

§1er : L'administration du patrimoine

Dès 1830, la vision de l'enfant est celle d'un être faible, fragile et inachevé. Notre droit considère en effet que chaque être humain est vulnérable dès sa naissance et ce jusqu'à un certain âge – le plus souvent jusqu'à l'âge de 18 ans – et doit donc être protégé jusqu'à ce qu'il acquière le discernement et l'autonomie suffisante²⁵. Le Code civil met dès lors en avant les différences entre les majeurs, être capables, et les mineurs, incapables, dénués d'expérience et commettant de nombreuses erreurs²⁶.

Ainsi, c'est dans l'idée de protection du patrimoine du mineur, qui peut être dans certains cas conséquent, que le législateur belge a adopté l'article 379 du Code civil, lequel confie aux

²¹ Civ. Bruxelles, 15 juillet 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p.1116.

²² Trib. fam. Hainaut, 18 novembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 1089.

²³ Bruxelles, 25 novembre 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 771.

²⁴ Mons, (2^e ch.), 25 mai 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1233.

²⁵ T. VAN HAELTEREN, *La protection des personnes majeures vulnérables et mineures. Redéfinition du concept de capacité juridique au regard de celui du discernement.*, Liège, Wolters, 2018, pp. 275-276.

²⁶ T. MOREAU, « Cent septante-cinq ans de regards sur l'enfant », *J.T.*, 2005, n° 6205, p. 814. Notons comme exemples de cette différence entre mineurs et majeurs, l'article 1124 du Code civil précité qui stipule que « *Les incapables de contracter sont : les mineurs, les personnes protégées en vertu de l'article 492/1 et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.* » ou encore en matière de responsabilité civile, l'article 1384 du Code civil précité qui instaure une présomption de faute à l'égard des parents, qui seront donc tenus pour responsable des dommages causés par leurs enfant mineur, « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs [...]* ».

Cette différence de traitement n'est évidemment pas présente uniquement dans le Code civil mais dans un grand nombre d'autres législations, notamment en matière pénale.

parents ou au tuteur l'administration de ce patrimoine²⁷. En effet, l'enfant mineur est, comme nous l'avons vu, placé sous l'autorité parentale soit de son père, de sa mère ou des deux conjointement et ceux-ci exercent également l'administration légale des biens de leur enfant mineur²⁸. Cette prérogative a pour conséquence d'octroyer aux parents le droit de jouissance légale des biens de celui-ci, sous forme d'un droit d'usufruit légal²⁹. Étant une prérogative de l'autorité parentale, elle doit être exercée dans l'intérêt de l'enfant, elle ne vise pas uniquement à conserver le patrimoine intact, elle vise également à le faire fructifier³⁰ et ce conformément à l'article 379 du Code civil.

Les actes d'administration sont à différencier des actes de disposition, lesquels ne peuvent être accomplis par les parents du mineur sans l'autorisation d'un juge³¹. Les premiers peuvent en effet être considérés comme des actes de gestion quotidienne du patrimoine. *A contrario*, les actes de disposition sortent de la gestion normale du patrimoine. On pense notamment à la vente d'un bien, à la transformation de celui-ci ou encore à son aliénation. En toute logique, les actes de disposition ne seront autorisés par le juge qu'à condition qu'ils poursuivent l'intérêt du mineur³².

Le mineur est cependant, dans certains cas, habilité à poser des actes de disposition. En effet, le mineur qui est âgé de minimum 16 ans peut disposer de ses biens par testament, à concurrence de la moitié seulement de la quotité disponible³³. S'il a bien atteint l'âge, il accomplit alors valablement cet acte de dernière volonté, sans qu'il ne doive être représenté ou assisté par ses parents³⁴.

²⁷ Art. 379 du Code civil précité, « *Les père et mère, chargés de l'administration des biens de leurs enfants mineurs, sont comptables quant à la propriété et aux revenus des biens dont ils n'ont pas la jouissance et, quant à la propriété seulement, de ceux dont la loi leur donne jouissance.*

Lorsqu'il existe des raisons de craindre que les sommes revenantes à un mineur ne soient pas employées dans l'intérêt de celui-ci, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du procureur du Roi ou de toute personne justifiant de la nécessité de protéger les intérêts du mineur, fixer les conditions d'utilisation desdites sommes.

Dans le même cas, les tribunaux appelés à statuer sur l'indemnisation d'un dommage matériel ou moral causé à un mineur peuvent fixer les conditions d'utilisation des sommes dues.

Lorsque les décisions prévues aux deux alinéas qui précèdent sont passées en force de chose jugée, le greffier les notifie en copie, par lettre recommandée à la poste, aux débiteurs, qui ne peuvent dès lors se libérer valablement qu'en observant les conditions d'utilisation fixées par le tribunal. ».

²⁸ T. VAN HAELTEREN, *op. cit.*, p. 327.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *Ibidem*, p. 330.

³¹ Ceux-ci sont énumérés limitativement à l'article 410, §1^{er} du Code civil.

³² T. VAN HAELTEREN, *op. cit.*, p. 339.

³³ Art. 904 du Code civil précité, « *Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. ».*

³⁴ T. VAN HAELTEREN, *op. cit.*, p. 284.

De plus, il est reconnu à l'enfant mineur le pouvoir de poser seul des actes appelés « conservatoires »³⁵. Il peut par exemple procéder à une saisie conservatoire³⁶. Ces actes sont autorisés en raison du fait que ceux-ci ne peuvent porter préjudice au patrimoine du mineur, puisqu'ils ne sont que conservatoires³⁷.

§2 : La nationalité

La nationalité est une composante très importante du droit de la personnalité. En effet selon la définition d'Alain-Charles VAN GYSEL, « La nationalité est le lien juridique qui rattache une personne à un État. »³⁸.

L'État détermine souverainement les personnes qui peuvent prétendre à sa nationalité et ce conformément à l'article 1^{er} de la Convention de La Haye 12 avril 1930³⁹. Ceci a pour conséquence que les critères d'attribution de la nationalité peuvent varier selon les pays.

Il y a deux grands systèmes en la matière, soit l'État accorde sa nationalité aux personnes nées sur son territoire ou qui y résident depuis un certain laps de temps, c'est ce qu'on appelle le « *ius soli* » ou « droit du sol », soit il octroie la nationalité aux enfants de ses ressortissants, c'est le « droit du sang » ou « *ius sanguinis* »⁴⁰.

Le droit belge combine ces deux systèmes, bien que le *ius soli* ait un caractère subsidiaire, seul l'enfant abandonné sur le sol belge⁴¹ qui serait apatride sans cette nationalité étant concerné⁴².

³⁵ T. VAN HAELTEREN, *op. cit.*, p. 312.

³⁶ Civ. Neufchâteau, 23 février 1981, *J.L.*, 1981, p. 201.

³⁷ T. VAN HAELTEREN, *op. cit.*, p. 313.

³⁸ A.-C. VAN GYSEL, *Précis de droit des personnes et de la famille*, Limal, Anthémis, 2013, p. 63.

³⁹ Art. 1^{er} de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, « *Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.* » ; Convention ratifiée par la loi du 20 janvier 1939 approuvant la Convention et les protocoles de la Conférence de la Haye 1930 pour la codification du droit international concernant la nationalité, *M.B.*, 13 août 1939, p. 5598.

⁴⁰ A.-C. VAN GYSEL, *Précis de droit des personnes et de la famille, op. Cit.*, p. 63.

⁴¹ *Ibidem*, p. 64.

⁴² Art. 10 du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984, *M.B.*, 12 juillet 1984, p. 10100, « *Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité.*

Toutefois, l'alinéa 1er ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Belgique.

Cela signifie que notre nationalité est déterminée, dans la majeure partie des cas, en Belgique, par la nationalité de nos parents.

En effet, selon l'article 8, § 1^{er} du Code de la nationalité belge, « *Sont Belges* :

1° l'enfant né en Belgique d'un auteur belge ;

2° l'enfant né à l'étranger :

a) d'un auteur belge né en Belgique ou dans des territoires soumis à la souveraineté belge ou confiés à l'administration de la Belgique ;

b) d'un auteur belge ayant fait dans un délai de cinq ans à dater de la naissance une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge ;

*c) d'un auteur belge, à condition que l'enfant ne possède pas, ou ne conserve pas jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou son émancipation avant cet âge, une autre nationalité ».*⁴³

On constate donc bien que la nationalité belge des parents, nommés « auteurs » dans l'article, influence grandement l'attribution de la nationalité belge à l'enfant. Et c'est en cela que la nationalité est un droit et un devoir des parents envers leur enfant.

Précisons toutefois que l'acquisition de la nationalité belge par le truchement de la nationalité de ses parents n'est pas la seule manière d'obtenir la nationalité du Royaume. En effet, nous pouvons citer l'adoption par un Belge⁴⁴ et comme nous l'avons vu, le cas d'un enfant abandonné sur le sol belge.

L'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu du présent article conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été établi, avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge, qu'il possède une nationalité étrangère. »

⁴³ Art. 8 du Code de la nationalité belge précité.

⁴⁴ Art. 9, al.1^{er} du Code de la nationalité belge précité, « *Devient Belge à la date à laquelle l'adoption produit ses effets, s'il n'a pas à cette date atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé :*

1° l'enfant né en Belgique et adopté par un Belge ;

2° l'enfant né à l'étranger et adopté :

a) par un Belge né en Belgique ou dans des territoires soumis à la souveraineté belge ou confiés à l'administration de la Belgique ;

b) par un Belge ayant fait, dans un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle l'adoption produit ses effets, une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge pour son enfant adoptif qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé avant cet âge ;

c) par un Belge, à condition que l'enfant ne possède pas une autre nationalité. »

§3 : Le nom

Il s'agit également d'un élément essentiel pour l'individu, de par son rôle personnel et social⁴⁵.

En droit belge, le nom est composé de deux éléments obligatoires, le nom dit « patronymique » et le prénom⁴⁶.

Tout comme la nationalité, les parents jouent un rôle majeur dans l'attribution du nom de l'enfant. En effet, c'est à eux que revient le loisir de choisir le nom de leur enfant en vertu de l'article 335, alinéa 2 du Code civil, « *Les père et mère choisissent le nom de l'enfant lors de la déclaration de naissance [...] »*⁴⁷.

Notons qu'actuellement, le choix du nom de l'enfant est très étendu. En effet, selon le code civil, « *L'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.* »⁴⁸. Ce n'était pas le cas auparavant, le choix du nom du père étant prioritaire. Cette modification a été encouragée par la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans son arrêt *Fazzo c. Italie*⁴⁹, a estimé que le fait d'interdire à des parents italiens de donner le nom de la mère à leur enfant plutôt que le nom du père violait les articles 8⁵⁰ et 14⁵¹ de la Convention européenne des droits de l'Homme⁵².

Auparavant, en cas de désaccord, l'enfant portait le nom du père. Cependant dans un souci d'égalité entre le père et la mère, une loi du 25 décembre 2016⁵³ a modifié l'article 335 du Code civil. Désormais, « *En cas de désaccord, l'enfant porte les noms du père et de la mère accolés par ordre alphabétique dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Lorsque le père et la mère,*

⁴⁵ A.-C. VAN GYSEL, *Précis de droit des personnes et de la famille, op. cit.*, p. 408.

⁴⁶ *Ibidem*, p. 410.

⁴⁷ Art. 335 du Code civil précité.

⁴⁸ Art. 335, §1^{er} du Code civil précité, modifié par la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom de l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26 mai 2014, p. 41053.

⁴⁹ Cour eur. D. H., arrêt *Cusan et Fazzo c. Italie* du 7 janvier 2014, <https://hudoc.echr.coe.int> (Consulté le 10/07/2019).

⁵⁰ Article consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale.

⁵¹ Article relatif à l'interdiction de toute discrimination, « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

⁵² G. WILLEMS, « La personnalité » in *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 2011-2016*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 26.

⁵³ Loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles du code civil relatifs au mode de transmission du nom de l'enfant, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91961.

ou l'un d'entre eux, portent un double nom, la partie du nom transmise à l'enfant est choisie par l'intéressé. En l'absence de choix, la partie du double nom transmise est déterminée selon l'ordre alphabétique. »⁵⁴.

§4 : Le mariage

Concernant le mariage, les droits et devoirs des parents sont plus restreints et rarement d'application en pratique pour la simple et bonne raison, qu'en principe, il faut être majeur pour pouvoir se marier⁵⁵. Néanmoins, le tribunal de la famille peut lever l'interdiction du mariage des mineurs pour des motifs graves⁵⁶, il s'agissait généralement des cas dans lesquels la future épouse était enceinte avant le mariage⁵⁷.

Dans ce cas, les parents ont un pouvoir de décision. En effet, ceux-ci doivent donner leur accord au mariage selon le même Code civil⁵⁸. Ils ont donc un droit de décision quant au mariage de leur enfant mineur. Si le tribunal juge le désaccord des parents abusif, il peut autoriser le mariage⁵⁹. Pour ce faire, le tribunal de la famille ne doit pas se mettre à la place des parents mais il doit analyser si en refusant le mariage, ils ont abusé de leur autorité parentale. Si les motifs du refus sont étrangers à l'intérêt de l'enfant, ils en abusent⁶⁰.

⁵⁴ Art. 335, al. 2 du Code civil précité.

⁵⁵ Art. 144 du Code civil précité, « *Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans.* ».

⁵⁶ Art. 145 du Code civil précité, « *Le tribunal de la famille peut, pour motifs graves, lever la prohibition de l'article précédent. La demande est introduite par requête soit par les père et mère, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur à défaut de consentement des parents ou du tuteur.* ».

⁵⁷ T. VAN HAELTEREN, *op. cit.*, p. 283.

⁵⁸ Art. 148, al. 1^{er} du Code civil précité « *Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère.* ».

⁵⁹ Art. 148, al. 3, 4, 5 et 6 du Code civil précité, « *Si les père et mère refusent leur consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus abusif.*

Si l'un des père et mère refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des père et mère qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des père et mère est dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté et que l'autre refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus abusif.

Si les père et mère sont l'un et l'autre dans l'impossibilité ou incapables d'exprimer leur volonté ou ne comparaissent pas, le mariage peut être autorisé par le tribunal. ».

⁶⁰ Bruxelles, 21 février 1986, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19860221-5&idxc_id=58121&lang=fr (consulté le 6/07/2019).

Section 2 : Les droits et responsabilités sur le mode de vie de l'enfant

§1^{er} : L'hébergement et la garde

Les parents possèdent le droit d'héberger leur enfant, c'est-à-dire, « le droit du parent d'avoir son enfant près de lui et sous sa direction durant un certain temps, dans un lieu déterminé par lui et en dehors du contrôle de tiers. »⁶¹. De plus, « Le droit de garde confère aux parents des droits sur la personne de l'enfant qui limitent sa liberté d'aller et venir et sa vie privée. »⁶². Ce droit est reconnu tant en droit belge, dans le Code civil⁶³, que par la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a rendu de nombreux arrêts en ce sens⁶⁴. La mesure prise à l'encontre de ce droit doit être strictement nécessaire⁶⁵.

S'il y a séparation, il appartient aux parents ou, à défaut d'accord, au juge de déterminer les conditions de ce droit d'hébergement⁶⁶. Notons qu'aujourd'hui, le modèle de base en cas de séparation est l'hébergement égalitaire⁶⁷. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé à ce sujet que ce mode d'hébergement doit être examiné avant les autres moyens d'hébergement⁶⁸. L'important est que l'enfant se sente bien accueilli à l'endroit où il est hébergé⁶⁹. En ce sens, il faut trancher cette question en recherchant toujours l'épanouissement de l'enfant⁷⁰. Par exemple, lorsque l'enfant est très jeune, il a besoin d'une certaine stabilité, l'hébergement alternatif n'est donc pas forcément une bonne idée⁷¹.

De ce droit de garde découle la possibilité pour celui qui héberge de poser des choix éducatifs quotidiens qui ne relèvent normalement pas du droit d'éducation dont nous parlerons dans la suite de la présente section. Ceux-ci doivent être passés chaque jour et leurs conséquences sont

⁶¹ M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant. Hiérarchie et inventaire des principaux critères d'appréciation retenus par les juges.*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2017, p. 79.

⁶² Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 72.

⁶³ Voy. not. Art. 373 et 374 du Code civil précité.

⁶⁴ Voy. not. Cour eur. D. H., arrêt *Mc Michaël c. Royaume-uni* du 24 février 1995, <https://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 2/07/2019); Cour eur. D. H., arrêt *Bondavallo c. Italie* du 17 novembre 2015, <https://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 2/07/2019).

⁶⁵ Art. 8 CEDH.

⁶⁶ M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant. Hiérarchie et inventaire des principaux critères d'appréciation retenus par les juges, op. cit.*, p. 81.

⁶⁷ G. HIERNAX, « Difficultés en matière d'autorité parentale et d'hébergement », *op. cit.*, p. 153.

⁶⁸ Bruxelles, (jeun.), 21 mai 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 857.

⁶⁹ Liège, (1^{ère} ch.), 3 juin 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 148.

⁷⁰ Bruxelles, (3^e ch.), 18 mai 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1195.

⁷¹ Trib. jeun. Dinant, 24 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 241.

limitées à la période de garde du parent⁷². Nous pouvons citer comme exemple l'heure de lever ou de coucher, l'assistance à des réunions familiales ou encore la participation à une activité scolaire⁷³. Ces décisions quotidiennes peuvent être prises par chacun des parents durant la période de garde sans devoir se concerter préalablement avec l'autre parent, pour autant que celles-ci n'usurpent pas le droit d'hébergement de ce dernier. *A contrario*, les décisions éducatives qui dépassent la vie quotidienne doivent être prises en concertation par les deux parents⁷⁴.

§2 : Les relations personnelles

Bien que la manifestation la plus courante du droit aux relations personnelles réside dans l'hébergement évoqué ci-avant, ce droit se matérialise sous d'autres formes. En effet, le titulaire de ce droit peut entretenir des rapports avec l'enfant par d'autres biais⁷⁵ tels que la mise en place de rencontres ou de déjeuners⁷⁶, d'appels téléphoniques⁷⁷ ou encore d'échanges de courriels électroniques⁷⁸. Les moyens d'entretenir des contacts sont nombreux, surtout à l'heure actuelle.

Seuls des motifs très graves peuvent empêcher la mise en œuvre de ce droit en raison du fait qu'être ensemble est essentiel, à la fois pour l'enfant et le parent, pour la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁹ ⁸⁰. À cet égard, la cour

⁷² M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant. Hiérarchie et inventaire des principaux critères d'appréciation retenus par les juges*, op. cit., p. 81.

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ Y.-H. LELEU, op. cit., p. 81.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 90.

⁷⁶ Gand, 13 février 2003, *J.T.*, 2004, p. 216.

⁷⁷ Civ. Bruxelles, 2 février 1995, *Rev. trim. dr. Fam.*, 1996, p.411.

⁷⁸ Civ. Bruxelles (jeun.) 1er septembre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 358.

⁷⁹ Y.-H. LELEU, op. cit., pp. 90-91.

⁸⁰ Art. 8 CEDH, « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

d'appel de Mons rappelle que même un parent détenu a le droit d'entretenir des contacts avec ses enfants, pour autant que cela ne soit pas contraire à leurs intérêts⁸¹.

Toutefois, il existe d'autres personnes qui possèdent le droit d'entretenir des contacts avec un enfant. Il est évident que les parents occupent une place déterminante dans la vie de l'enfant mais d'autres adultes apportent parfois une contribution essentielle à celui-ci⁸².

Certains disposent en effet d'un droit de principe aux relations personnelles. Ceux-ci ne doivent pas prouver que c'est dans l'intérêt de l'enfant⁸³ qu'ils peuvent entretenir des relations personnelles avec lui. Il s'agit du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale et des grands-parents⁸⁴ conformément à l'article 375 *bis* du Code civil⁸⁵.

S'agissant du parent n'exerçant pas l'autorité parentale, l'autre parent qui l'exerce a l'obligation de préparer l'enfant avant chaque visite et de l'encourager à y participer⁸⁶. On ne peut refuser à ce parent d'entretenir des relations personnelles que pour des motifs graves, qui sont des circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt de l'enfant. A été jugé comme étant un motif grave, l'impossibilité d'organiser l'hébergement d'un enfant dans un pays qui n'avait pas ratifié la Convention de La Haye du 25 octobre 1990⁸⁷ ni celle du 19 octobre 1996⁸⁸. En l'espèce, le père d'un enfant voulait héberger ce dernier en Jordanie. Or ce pays n'a pas ratifié les conventions précitées et de plus, les lois étatiques contiennent plusieurs dispositions qui sont manifestement contraires à l'intérêt de l'enfant, notamment le fait que la mère perde le droit de garde si elle se remarie. Ainsi, le Tribunal a jugé qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant de permettre au père d'entretenir des relations personnelles avec son enfant⁸⁹.

⁸¹ Mons, (2^e ch.), 25 mai 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1233 ; Voy. not. T. MOREAU. « Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.D.G.*, 2006, n° 259, pp. 28-36.

⁸² M. MALLIEN, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un tiers qui lui est lié affectivement. Analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *Act. dr. fam.*, 2016, liv. 7, p. 149.

⁸³ Notion que nous développerons dans la première section du troisième chapitre de ce travail.

⁸⁴ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 108.

⁸⁵ Art. 375*bis*, al.1^{er} du Code civil précité « *Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui.* ».

⁸⁶ P. CRISPIJN et I. MARTENS, « Filiation » in *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, Uan, 2006, p. 45.

⁸⁷ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

⁸⁸ Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

⁸⁹ Bruxelles (41^e ch.), 26 janvier 2016, n° 2015 FA 275, *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 1-2, p. 46.

Il en a été de même relativement à des faits de harcèlement et de violences du père de l'enfant à l'encontre de la mère. Il fut jugé impossible pour le père d'entretenir des contacts en raison du fait que cela provoquerait des violences envers la mère de l'enfant⁹⁰.

La Cour européenne des droits de l'Homme a également affirmé ce principe en ce qui concerne les grands-parents. En effet, dans son arrêt *Manuello et Nevi c. Italie*, elle confirme que les liens entre petits-enfants et grands-parents relèvent du droit au respect de l'article 8 de la Convention⁹¹. En outre, les grands-parents sont présumés être des personnes bénéfiques pour l'enfant⁹². Toutefois, on n'imposera jamais à l'enfant de rencontrer ses grands-parents si les entrevues ne lui sont pas profitables⁹³. À cet égard, l'enfant peut exprimer sa volonté, d'autant plus lorsqu'il est adolescent⁹⁴. Ainsi, une adolescente qui avait affirmé avec du discernement ne pas vouloir voir ses grands-parents a obtenu gain de cause, au désespoir de ses aïeux⁹⁵. Il n'est parfois pas dans l'intérêt de l'enfant de lui imposer ces rencontres contre sa volonté⁹⁶. Enfin, en leur qualité de protecteurs de leurs petits-enfants, ils ont *de facto* intérêt et qualité pour agir en justice et solliciter les mesures justifiées par les intérêts de leurs petits-enfants⁹⁷.

Depuis la loi du 19 mars 2017, une nouvelle catégorie de personnes possède le droit d'entretenir des relations avec les enfants, il s'agit des accueillants familiaux⁹⁸ mais nous en reparlerons plus en détail dans le Titre III dédié à cette loi.

D'autres ne sont titulaires que d'un droit dit « virtuel » aux relations personnelles de sorte qu'ils doivent apporter la preuve d'un lien particulier d'affection avec le mineur⁹⁹ et qu'il est dans l'intérêt de ce dernier d'entretenir des relations avec eux¹⁰⁰. Citons notamment les oncles et

⁹⁰ Bruxelles (41^e ch.), 29 novembre 2016, n^o 2016/FK/6, *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 1-2, p. 56.

⁹¹ Cour. eur. D. H., arrêt *Manuello et Nevi c. Italie* du 20 janvier 2015, <https://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 31/03/2019).

⁹² A.-C. VAN GYSEL, *Précis de droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 551.

⁹³ Liège (16^e ch.), 23 septembre 2014, 2009/JE/270 ; M. MALLIEN, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un tiers qui lui est lié affectivement. Analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *op. cit.*, p. 153.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 154.

⁹⁵ Liège (16^e ch.), 23 septembre 2014, 2009/JE/270.

⁹⁶ Trib. jeun. fr. Bruxelles (131^e ch.), 24 mai 2014, n^o doss.13/8837/B.

⁹⁷ Civ. Namur (réf.), 8 mars 2002, *R.R.D.*, 2002, liv.3, p. 208.

⁹⁸ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 6, pp. 145-146.

⁹⁹ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 108 ; Art. 375bis, al. 2 du Code civil, « A défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la famille à la demande des parties ou du procureur du Roi. Le tribunal de la famille ne refuse l'exercice du droit aux relations personnelles que lorsque l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt de l'enfant. ».

¹⁰⁰ A.-C. VAN GYSEL, *Précis de droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 551.

tantes¹⁰¹, parrains et marraines¹⁰², demi-frères et demi-sœurs¹⁰³ ou encore les ex-compagnons ou compagnes¹⁰⁴ tant hétérosexuels qu'homosexuels¹⁰⁵.

§3 : La surveillance

Lorsqu'il héberge son enfant, le parent exerce *de facto* l'autorité parentale sur celui-ci. L'autre parent étant alors provisoirement « empêché » d'exercer cette autorité. C'est par le biais du droit de surveillance que le titulaire doit demeurer impliqué dans l'éducation de l'enfant. La surveillance comprend à la fois un droit d'information et un droit de recours auprès du juge compétent en cas de désaccord¹⁰⁶.

Ce droit d'information, découlant du droit de surveillance, permet au parent d'obtenir toutes les informations utiles dans les domaines médical, culturel ou scolaire. Ces informations doivent être transmises tant par celui qui exerce l'autorité parentale, le parent, que par les tiers qui sont amenés à être associés aux décisions prises dans ces domaines¹⁰⁷. Le droit de surveillance s'étend également à la prérogative d'administration des biens de l'enfant. En effet, lorsque l'autorité parentale exclusive a été confiée à un des parents, l'autre a toujours la possibilité de se faire remettre toutes les informations relatives aux biens de l'enfant, pour autant que cela soit fait dans l'intérêt de l'enfant¹⁰⁸.

§4 : L'éducation

Dernière prérogative des parents quant au mode de vie de l'enfant mais non des moindres, le choix de l'éducation de ce dernier est sans doute celui qui est le plus générateur de conflits potentiels¹⁰⁹.

¹⁰¹ Cass., 11 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 467.

¹⁰² Civ. Liège, 23 décembre 1996, *J.D.J.*, 1997, p.87.

¹⁰³ Civ. Namur, 22 octobre 2002, *J.D.J.*, 2004, p. 43.

¹⁰⁴ Cass., (1^{ère} ch.), 16 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 505.

¹⁰⁵ Civ. Malines, (jeun.), 28 avril 2004, *R.W.*, 2004-2005, p. 30.

¹⁰⁶ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 91.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸ Trib. jeun. Charleroi, 16 décembre 1998, *J. dr. jeun.*, 2000, liv. 198, 32.

¹⁰⁹ Voir le Titre IV du présent travail.

Le droit d'éducation couvre l'ensemble des prérogatives qui permettent aux parents de mettre en œuvre¹¹⁰ « les décisions importantes relatives à l'entretien, l'éducation et la formation de l'enfant, c'est-à-dire, les décisions qui ne sont pas liées au déroulement de la vie quotidienne de l'enfant et qui ne se rattachent dès lors pas à l'exercice de la garde de l'enfant »¹¹¹. Il comprend donc la prérogative de décider des options fondamentales¹¹².

Ainsi, à la différence du droit de garde qui permet de diriger la vie de l'enfant au quotidien, celui d'éducation le permet sur le long terme¹¹³. Cette prérogative implique donc que les parents puissent s'entendre quant aux décisions importantes relatives à l'éducation¹¹⁴. Un minimum de dialogue et de communication entre les parents est donc vital¹¹⁵.

Ce droit est consacré sur le plan national par le Code civil, aux articles 371 et suivants qui sont relatifs à l'autorité parentale, le droit d'éducation relevant de l'exercice de celle-ci et par la Convention relative aux Droits de l'Enfant de New-York^{116 117} au niveau international¹¹⁸.

Chapitre 3 : La déchéance de l'autorité parentale

Section 1^{ère} : Notions

Les mesures protectionnelles à l'égard de l'enfant constituent un des deux types d'interventions envisageables afin de répondre à la problématique d'une situation familiale dégradée, la

¹¹⁰ M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant. Hiérarchie et inventaire des principaux critères d'appréciation retenus par les juges*, op. cit., p. 74.

¹¹¹ J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 403.

¹¹² Y.-H. LELEU, op. cit., pp. 73-74.

¹¹³ *Ibidem*, p. 73.

¹¹⁴ M. MALLIEN, « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles » in *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 2011-2016*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 371.

¹¹⁵ Ref. Bruxelles, 17 novembre 2011, *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 10, p. 209.

¹¹⁶ Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805.

¹¹⁷ Voy. not. l'article 20 de la Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 précitée, « 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. »

¹¹⁸ M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant. Hiérarchie et inventaire des principaux critères d'appréciation retenus par les juges*, op. cit., p. 75.

deuxième étant composée des poursuites pénales éventuellement dirigées à l'encontre du ou des parents maltraitant(s)¹¹⁹.

C'est dans le cadre de cette protection de l'enfant en danger que va entrer la déchéance de l'autorité parentale.

Cette mesure, exécutée dans des situations exceptionnelles, notamment en raison de sa procédure longue, n'interviendra dès lors qu'en dernier recours, c'est-à-dire au moment où les autres mesures de protection ne seraient plus efficaces¹²⁰. Elle peut être prise à l'égard d'un enfant majeur¹²¹.

Déjà présente dans la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfant¹²², la déchéance de l'autorité parentale, qu'on appelait alors puissance paternelle, n'est pas neuve et a poursuivi son évolution à la fois dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹²³, dans le décret de la Communauté française du 4 mars 1991¹²⁴ et dans le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018¹²⁵, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Nous analyserons donc les conditions de fond de cette déchéance, la procédure et rapidement les effets de celle-ci.

Section 2 : Conditions de fond

§1^{er} : Législation

S'agissant d'une mesure exceptionnelle, elle ne peut être prononcée uniquement que dans le cadre des motifs qui sont prévus par la loi¹²⁶. La Cour européenne des droits de l'Homme a

¹¹⁹ C. BOUDOT, *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010, p. 78.

¹²⁰ *Ibidem*, p. 80.

¹²¹ Cass., 6 mai 1987, *Rev. dr. pen.*, 1987, p. 853.

¹²² Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfant, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.

¹²³ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹²⁴ Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 13028.

¹²⁵ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

¹²⁶ M. PREUMONT, *Memento du droit de la jeunesse 2018*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 206.

également affirmé que constituant une mesure très grave, elle doit impliquer des conditions strictes¹²⁷. Ces motifs sont actuellement au nombre de trois.

En effet, les conditions de fond de la procédure en déchéance de l'autorité parentale sont énumérées dans l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 précitée, lequel expose que ;

« Peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants ;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale.

*La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public. »*¹²⁸.

§2 : Condamnation du père ou de la mère pour certaines infractions

Ce cas de figure doit être pris de manière limitative et ne concerne en fait pas toutes les condamnations. En effet, il doit s'agir d'infractions commises soit sur l'enfant soit à l'aide de celui-ci¹²⁹.

La première formulation est la situation dans laquelle « l'enfant a été l'objet de l'infraction »¹³⁰. Il s'agit donc par exemple de faits de mœurs ou de coups et blessures sur l'enfant.

L'expression « à l'aide de l'enfant » est malheureuse. En effet, on pourrait penser qu'elle couvre toutes les infractions perpétrées par un parent à l'aide de son enfant tel qu'un vol par

¹²⁷ Cour eur. D. H., arrêt *Hause c. Allemagne* du 8 avril 2004, <https://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 5/07/2019).

¹²⁸ Art. 32 de la loi du 8 avril 1965 précitée.

¹²⁹ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 87.

¹³⁰ *Ibidem*.

exemple. Or, cet énoncé ne vise en réalité que « les situations où l'enfant, outil de l'infraction, commet un acte répréhensible sur la personne de ses parents à leur demande »¹³¹.

§3 : Mise en péril de la santé, de la sécurité ou de la moralité de l'enfant

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour que cette deuxième cause de déchéance puisse donner lieu à la déchéance de l'autorité parentale¹³².

Il faut tout d'abord un comportement du parent qui consiste en des mauvais traitements, un abus d'autorité ou encore une inconduite notoire, qui met en danger la sécurité ou la moralité de l'enfant et enfin, il faut un lien de causalité entre les agissements du parent et la mise en danger¹³³.

Notons que les mauvais traitements peuvent consister tant en des souffrances physiques qu'en des souffrances morales. La jurisprudence l'a en effet admis à de nombreuses reprises^{134 135}.

§4 : Père ou mère qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale

Cette dernière cause ne répond plus à l'esprit de la protection de la jeunesse et n'est plus en phase avec notre époque de sorte que les juges tendent à ne plus tenir compte de cette cause et que la doctrine majoritaire plaide pour sa suppression¹³⁶.

En effet, celle-ci suppose que par le mariage avec une personne déchue de l'autorité parentale, le père ou la mère contracte une sorte de « maladie socialement transmissible », qui lui interdit dès lors d'exercer son autorité parentale dans les meilleurs conditions¹³⁷.

Cette conception semble effectivement dépassée à l'heure actuelle.

¹³¹ *Ibidem*, p. 88.

¹³² *Ibidem*, p. 88.

¹³³ *Ibidem*, p. 88.

¹³⁴ Liège (16^e ch. jeun.), 30 janvier 2017, n° 2017/304, *Act. dr. fam.* 2017, liv. 6, p. 157.

¹³⁵ Cass. (2e ch.), 8 octobre 2014 (El M.A.), RG P.14.1311.F, *Arr. Cass.* 2014, liv. 10, p. 2110.

¹³⁶ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 89.

¹³⁷ J. FIERENS, « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 136.

Section 3 : Procédure

Après avoir examiné les conditions de fond permettant la mise en œuvre de la déchéance de l'autorité parentale, évoquons rapidement quelques éléments de procédure relatifs à cette mesure.

Celle-ci doit être prononcée par le tribunal de la jeunesse, sur réquisition du Ministère public¹³⁸¹³⁹. Auparavant, elle était soit obligatoire, dans le cas de certaines condamnations pénales - du chef de viol, d'attentat à la pudeur, d'incitation à la débauche ou encore de faits commis sur l'enfant¹⁴⁰ - soit, facultative en cas de mise en péril de la sécurité, de la moralité ou de la santé de l'enfant¹⁴¹. Elle est désormais toujours facultative, c'est-à-dire que le juge n'a aucune obligation de la prononcer. Il conserve en effet une liberté d'appréciation quant à la gravité des faits et des dangers que ceux-ci peuvent engendrer pour les enfants¹⁴².

Les personnes qui peuvent encourir la déchéance de l'autorité parentale sont le père et la mère, quelle que soit la nature de la filiation, pourvu qu'elle soit légalement établie¹⁴³.

Section 4 : Effets

La conséquence de la déchéance de l'autorité parentale est d'exclure les parents des attributs de l'autorité parentale, en tout ou en partie¹⁴⁴. Il s'agit d'une protection en faveur des enfants et non d'une peine contre les parents¹⁴⁵, bien que la déchéance soit inscrite au casier judiciaire¹⁴⁶. Elle peut être totale ou partielle en ce qu'elle peut viser la mère ou le père, certains ou tous les attributs de l'autorité parentale ou encore un enfant mais pas toute la fratrie¹⁴⁷.

¹³⁸ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 205.

¹³⁹ Art. 30 de la loi du 8 avril 1965, « Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation d'un mineur sont compromises, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, ordonner une mesure d'assistance éducative à l'égard des personnes qui en ont la garde. ».

¹⁴⁰ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 108.

¹⁴¹ J. FIERENS, « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 135.

¹⁴² M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 205.

¹⁴³ *Ibidem*, p. 206.

¹⁴⁴ T. HENRION, « Droit de la jeunesse » in *Droit pénal et procédure pénale*, liv.46, Waterloo, Wolters, 2018, p 16.

¹⁴⁵ Cass., 10 février 1999, R.G. n° 98.0888.F.

¹⁴⁶ T. HENRION, *op. cit.*, p 16 ; J. FIERENS, « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 135.

¹⁴⁷ T. HENRION, *op. cit.*, p 16.

Les effets de la déchéance sont dès lors repris à l'article 33 de la loi de 1965, lequel expose que « *La déchéance totale porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale. Toutefois, elle ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément. Elle comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci :*

1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation ;

2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens ;

3° l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil ;

4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments ;

5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur ou curateur.

La déchéance partielle porte sur les droits que le tribunal détermine. »¹⁴⁸.

Toutefois, cette mesure, qu'elle soit partielle ou totale, n'a pas pour effet d'affecter les prérogatives de l'autorité parentale liées à la personnalité de l'enfant, c'est-à-dire que ce dernier conserve son nom et sa nationalité malgré la déchéance prononcée¹⁴⁹. De la même manière, elle ne supprime pas non plus l'obligation alimentaire consacrée à l'article 203 du Code civil¹⁵⁰, le parent déchu doit donc toujours pourvoir à cette obligation envers son enfant¹⁵¹.

Enfin, la déchéance est toujours prononcée pour une durée indéterminée, qui peut donc être modifiée et/ou reportée. Le parent déchu a donc la possibilité d'être réintégré partiellement ou totalement dans les prérogatives de l'autorité parentale. C'est le tribunal de la jeunesse qui est compétent pour décider de cette réintégration¹⁵².

¹⁴⁸ Art. 33 de la loi du 8 avril 1965 précitée.

¹⁴⁹ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 207.

¹⁵⁰ Art. 203, §1^{er} du Code civil précité, « *Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. »*

¹⁵¹ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 207.

¹⁵² T. HENRION, *op. cit.*, p 17.

Titre II : La situation antérieure des accueillants familiaux avant la loi du 19 mars 2017

Chapitre 1^{er} : Titularité exclusive des parents quant à l'autorité parentale

Avant l'adoption de la loi du 19 mars 2017¹⁵³, les parents, éventuellement adoptifs, étaient exclusivement titulaires de l'autorité parentale et de son exercice. Ainsi, ce droit était obligatoirement lié à la filiation¹⁵⁴. C'est ce que nous avons vu au Titre I.

En effet, ni le tuteur¹⁵⁵, ni le tuteur officieux¹⁵⁶, ni le protuteur¹⁵⁷, ni la personne exerçant l'hébergement de l'enfant ne pouvaient être titulaires de l'autorité parentale bien que ceux-ci exercent certaines responsabilités qui relèvent des prérogatives de l'autorité parentale¹⁵⁸.

Néanmoins, certaines décisions jurisprudentielles avaient reconnu la possibilité pour les accueillants familiaux de bénéficier de certaines prérogatives de l'autorité parentale. En effet, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 19 décembre 1975, admis que la garde d'un enfant pouvait être confiée à la famille d'accueil, laquelle s'occupait de celui-ci depuis sa naissance malgré le fait que la mère biologique demandait que son enfant lui soit rendu¹⁵⁹.

Il y avait donc bien un monopole de l'autorité parentale en faveur des parents, ce qui interdisait à tout autre de l'exercer.

¹⁵³ Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017, p. 48369.

¹⁵⁴ J. FIERENS, « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 132.

¹⁵⁵ Voy. not. l'art. 405, §1^{er}, al. 1^{er} du Code civil précité, « *Le tuteur prend soin de la personne du mineur. Il l'éduque en se conformant aux principes éventuellement adoptés par les parents, notamment en ce qui concerne les questions visées à l'article 374, alinéa 2.* ».

¹⁵⁶ Art. 475bis du Code civil précité, « *Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs.* ».

¹⁵⁷ Personne visée par l'art. 34 de la loi du 18 avril 1965 précitée, « *En prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1^o et 2^o, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur au comité de protection de la jeunesse, lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.* ».

¹⁵⁸ J. FIERENS, « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 132.

¹⁵⁹ Cass., 19 décembre 1975, *R.C.J.B.*, p. 153.

Chapitre 2 : Absence de statut juridique pour les accueillants familiaux

Section 1^{ère} : Définitions

Avant d'exposer pourquoi les accueillants familiaux ne bénéficiaient d'aucun statut, il apparaît primordial de donner une définition de l'accueillant familial ou parent d'accueil. Celle-ci nous a été donnée pour la première fois de manière juridique - et donc reconnue -¹⁶⁰ par le Décret de la communauté française relatif à l'aide à la jeunesse, le parent d'accueil est « *la personne qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide spécialisée, l'hébergement d'un enfant pour lequel elle ne dispose pas de l'autorité parentale* »¹⁶¹. Cette définition a évolué. En effet, avant le décret de 2012 modifiant le décret de 1991, le parent d'accueil était défini comme « *la personne à qui est confiée la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption* »¹⁶². Notons également que celui-ci fait partie de « la famille » au sens du même décret¹⁶³.

Néanmoins, il est important de signaler qu'à la suite de l'adoption de la loi du 19 mars 2017, la notion d'accueillant familial a logiquement subi une nouvelle modification par le Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. En effet, celui-ci est dorénavant défini comme « *la personne physique qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide ou de protection, l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont elle n'est ni la mère ni le père* »¹⁶⁴.

Au regard de la définition donnée par le décret de 1991 modifié, on observe deux choses. Premièrement, l'accueillant familial n'exerce désormais plus uniquement « l'hébergement » de l'enfant mais « l'accueil » de celui-ci, la notion d'accueil étant plus large que celle de l'hébergement dont nous avons déjà parlé ci-avant¹⁶⁵. Deuxièmement, le législateur a remplacé le texte suivant : « *elle ne dispose pas de l'autorité parentale* » par « *elle n'est ni la mère ni le père* ». Ce remplacement était devenu évident suite à l'adoption de la loi du 19 mars 2017 qui

¹⁶⁰ F. TULKENS et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 344.

¹⁶¹ Art. 1^{er}, 5^o du Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 précité, modifié par le Décr. Comm. fr. du 29 novembre 2012 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 11 mars 2013, p. 14336.

¹⁶² Art. 1^{er}, 5^o ancien du Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 précité.

¹⁶³ Art. 1^{er}, 4^o du Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 précité, « *familiers : les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune en ce compris les parents d'accueil.* ».

¹⁶⁴ Art. 2, 2^o du Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 précité.

¹⁶⁵ Voy. Titre I, Chapitre 2, section 2, §1er.

permet désormais aux accueillants familiaux d'exercer certaines prérogatives de l'autorité parentale. Nous développerons ces notions dans la suite de ce travail.

Enfin, le parent d'accueil fait partie de ce que l'on nomme « accueil familial », lequel est défini comme « *le dispositif de l'accueil familial, en ce compris les familles d'accueil, l'ensemble des services de placement familial, les mesures qui y ont trait et son fonctionnement, ainsi que le parrainage d'enfants* »¹⁶⁶.

Section 2 : Raisons et conséquences de cette absence de statut

Puisqu'ils ne pouvaient de toute façon pas être titulaires des prérogatives de l'autorité parentale, il n'était par conséquent pas nécessaire d'offrir un statut particulier aux accueillants familiaux. Ceux-ci devaient dès lors se contenter de devoir héberger l'enfant, sans pouvoir bénéficier des droits inhérents à l'exercice de l'autorité parentale, qui ne pouvait leur être confiée.

Cette absence de statut provoquait dès lors une incertitude lors des placements volontaires ou forcés d'un enfant en famille d'accueil et instaurait ainsi une sorte de « zone de non-droit »¹⁶⁷.

De plus, les accueillants familiaux ne pouvaient pas être partie aux procédures dans lesquelles les enfants dont ils avaient la responsabilité étaient impliqués. Néanmoins la Cour d'arbitrage a exposé que cette situation violait les articles 10¹⁶⁸ et 11¹⁶⁹ de la Constitution dans un arrêt du 3 décembre 1998. En l'espèce, cet arrêt dit que l'article 62 de la loi sur la protection de la jeunesse viole la Constitution en ce que dans le cadre des procédures visées à l'article 36, 2° de la même loi¹⁷⁰, les parents d'accueils ne peuvent pas intervenir¹⁷¹.

¹⁶⁶ Art. 1^{er}, 20° du Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 précité.

¹⁶⁷ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 140.

¹⁶⁸ Article relatif au principe de l'égalité entre les citoyens Belges, Const. art. 10, « *Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.*

Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie. ».

¹⁶⁹ Interdiction de toute forme de discrimination, Const. art. 11, « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.* ».

¹⁷⁰ Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 précitée, « *Le tribunal de la jeunesse connaît : [...]*

2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison, du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde ; [...] ».

¹⁷¹ C.A., 3 décembre 1988, n° 122/98.

Chapitre 3 : Nullité de la délégation contractuelle ou judiciaire des prérogatives de l'autorité parentale

Bien qu'elle se pratiquait tant en Communauté française qu'en Communauté flamande, la délégation des attributs de l'autorité parentale n'était pas légale puisque ceux-ci étaient considérés comme étant hors du commerce. L'objet de la convention était donc nul¹⁷².

¹⁷² J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, pp. 139-140.

Titre III : La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux

Chapitre 1^{er} : Origine et objectifs de la loi

Section 1^{ère} : Origine

Cette loi du 19 mars 2017 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et a été adoptée pour différentes raisons.

Tout d'abord, cette loi apporte une innovation très importante. En effet, dorénavant, les accueillants familiaux peuvent se voir déléguer et attribuer la plupart des attributs de l'autorité parentale. Elle tente donc de donner un véritable statut aux accueillants familiaux¹⁷³. Elle constitue ainsi une évolution significative dans le cadre du droit de la jeunesse et plus particulièrement dans le cadre du volet protectionnel.

Deux éléments principaux ont suscité l'adoption de cette loi. De manière positive, le droit international tout d'abord encourage depuis des décennies le placement en famille d'accueil plutôt qu'en institution car celui-ci favorise le développement de l'enfant et sa protection¹⁷⁴. En effet, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 promeut le placement « dans une famille »¹⁷⁵ et le Comité des droits de l'enfant recommande aux États d'éviter le placement dans des établissements et de privilégier l'accueil en milieu familial¹⁷⁶.

Ensuite, le droit interne promeut aussi cette solution, de nombreux professionnels et experts valorisant depuis longtemps le placement en famille d'accueil¹⁷⁷.

On peut néanmoins faire un reproche au placement dit de « type familial », celui du risque d'accaparement de l'enfant par la famille d'accueil, surtout lorsque les parents vivent dans des conditions précaires ou dans des milieux défavorisés¹⁷⁸.

¹⁷³ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 138.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 139.

¹⁷⁵ Art. 20 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant précitée.

¹⁷⁶ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 139.

¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁸ *Ibidem*.

Enfin de manière négative, comme déjà évoqué ci-avant, le placement familial s'apparentait à une zone de non-droit¹⁷⁹ puisque la convention de la délégation de l'autorité parentale était nulle¹⁸⁰.

Ainsi, avec l'adoption de cette loi, le but était d'encourager des familles à accueillir des enfants et de faire du placement en institution l'exception, le but du placement en famille d'accueil étant la réunification familiale après le placement¹⁸¹. Cette évolution législative essaie en effet de répondre aux difficultés rencontrées par les familles d'accueil dans l'accueil quotidien des mineurs qu'ils ont à leur charge¹⁸².

Précisons enfin que, conformément à l'article 6 de la loi du 19 mars 2017 modifiant l'article 387^{quater} du Code civil, les articles de la disposition ne s'appliquent qu'au mineur non-émancipé qui est placé dans le cadre d'une procédure relative à l'aide à la jeunesse¹⁸³. La loi ne concerne donc pas les enfants placés de manière spontanée par les parents¹⁸⁴.

Section 2 : L'intérêt de l'enfant

§1^{er} : Notions

Il s'agit du concept fondamental qui gouverne le droit de la jeunesse et donc plus particulièrement la loi du 19 mars 2017. En effet, selon Jean-Marie JASPARD, « agir pour le bien de l'enfant constitue le fondement éthique de toute l'éducation »¹⁸⁵. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue la considération première dans toutes les décisions qui le concernent¹⁸⁶.

Ce principe est consacré internationalement par la Convention des droits de l'enfant en son article 3, lequel expose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles*

¹⁷⁹ Voir Titre II, Chapitre 2, Section 2.

¹⁸⁰ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 139.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 148.

¹⁸² B. MARIQUE, « Que reste-t-il de l'autorité parentale dans les procédures protectionnelles ? Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux », *Bulletin Juridique et Social*, 2017, p. 9.

¹⁸³ Art. 387^{quater} du Code civil précité, « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.* ».

¹⁸⁴ B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 9.

¹⁸⁵ J.-M. JASPARD, « Le bien de l'enfant comment le discerner ? Comment le rechercher ? » in *Le bien de l'enfant. Entre normes relatives et exigence vitale*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 1998, p. 75.

¹⁸⁶ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 14.

soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »¹⁸⁷. L'intérêt supérieur guide depuis lors les législateurs locaux.

En droit belge, il est officialisé par l'article 22bis de la Constitution, suivant lequel « *Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.*

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

*Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. [...] »*¹⁸⁸.

De plus, on le retrouve dans toutes les dispositions légales et procédures qui concernent les mineurs¹⁸⁹. Il est par conséquent érigé en véritable principe général de droit¹⁹⁰.

On le qualifie de « supérieur » car aucun autre intérêt ne lui est prééminent. En effet, tous les autres intérêts, bien que légitimes, doivent passer au second plan par rapport à celui de l'enfant. Il s'agit d'une priorité absolue¹⁹¹. On observe donc, comme l'évoque Thierry MOREAU, une volonté de « cibler l'intervention autour de la personne du mineur »¹⁹².

Mais quels sont les critères sur lesquels se base-t-on pour déterminer ce qui relève de l'intérêt de l'enfant et ce qui est contraire à ce principe ? À cet égard, il faut recourir à d'autres sciences que la seule juridique.

Tout d'abord, la science médicale permet de déterminer ce qui relève du développement physique de l'enfant tout au long de sa vie jusqu'à sa maturité. Grâce à celle-ci on peut arrêter

¹⁸⁷ Art. 3, §1^{er} de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 précitée.

¹⁸⁸ Const., art. 22bis.

¹⁸⁹ Citons notamment l'art. 1^{er}, 10^o du Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 précité, exposant que « *L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception. En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents [...] »*. L'enfant a dès lors le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses parents lorsqu'il est placé hors de sa famille sauf si l'exercice de ce droit est manifestement contraire à son intérêt.

¹⁹⁰ A.-C. VAN GYSEL, « Intérêt de l'enfant et inceste : éléments nouveaux » in *Filiation et parentalité. Actes du XIIIe colloque de l'association « Famille & Droit » Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2013*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 141.

¹⁹¹ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 14.

¹⁹² T. MOREAU, « L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique » in *L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants*, Bruxelles, UCL 2015, p. 11.

des consignes, au moins minimales, d'hygiène et de soins dont les enfants doivent pouvoir bénéficier. En effet, les connaissances médicales permettent de diriger ces consignes vers la santé de l'enfant et l'évitement des maladies¹⁹³. Ensuite, la psychologie permet d'élaborer des théories tant sur le développement non plus physique mais psychique de l'enfant qu'également quant à la socialisation, aux apprentissages ou aux conditionnements de l'enfant notamment¹⁹⁴ puisqu'elle analyse « les contextes socioculturels qui conditionnent la vie dans les groupes et les sous-groupes de la population »¹⁹⁵. Ces théories psychologiques nous donnent des facteurs qui peuvent influencer la croissance mentale de l'enfant dès sa naissance et jusqu'à sa majorité, ces facteurs nous offrant des pistes quant à la détermination du bien de l'enfant dans le cadre de son développement¹⁹⁶.

Ainsi, les sciences morales, juridiques, médicales, psychologiques et religieuses ont chacune leurs références propres quant aux valeurs à ériger¹⁹⁷.

Du point de vue juridique, l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept assez vague et difficile à cerner alors qu'il est de première importance. En effet, ce principe indique aux juges, aux avocats et à tous les acteurs de la justice dans quelle direction ils doivent trouver la solution aux problèmes rencontrés par les mineurs¹⁹⁸. Néanmoins, on peut affirmer qu'il fait référence à une certaine normalité¹⁹⁹.

Bien que très floue au départ, comme les auteurs MATHIEU et RASSON l'affirment « La Cour constitutionnelle est parvenue à la façonner au fil de ses arrêts. Aujourd'hui, l'on sait que cet intérêt ne peut plus être défini théoriquement, dogmatiquement par le législateur mais qu'il doit faire l'objet d'un examen concret par le juge, qui va devoir analyser chaque histoire pour pouvoir rendre sa décision. »²⁰⁰. Certes le législateur ne peut plus déterminer au préalable ce qu'est l'intérêt de l'enfant, qui relève dès lors du pouvoir d'appréciation du juge. Néanmoins, ce principe relève inévitablement de la subjectivité du juge²⁰¹.

Cette ambiguïté du concept d'intérêt de l'enfant n'est pas due au hasard. De fait, ce caractère flou permet de ne pas rester figé dans le temps et peut donc traduire l'évolution de l'enfant

¹⁹³ J.-M. JASPARD, *op. cit.*, p. 76.

¹⁹⁴ *Ibidem.*

¹⁹⁵ *Ibidem.*

¹⁹⁶ *Ibidem.*

¹⁹⁷ *Ibidem.*

¹⁹⁸ A.-C. VAN GYSEL, « Intérêt de l'enfant et inceste : éléments nouveaux », *op. cit.*, p. 141.

¹⁹⁹ T. MOREAU, « L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique », *op. cit.*, p. 12.

²⁰⁰ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « L'intérêt de l'enfant sur le fil. Réflexions à partir des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *J.T.*, 2013, p. 436.

²⁰¹ A.-C. VAN GYSEL, « Intérêt de l'enfant et inceste : éléments nouveaux », *op. cit.*, p. 142.

jusqu'à sa majorité. Ce caractère variable, additionné au fait que l'intérêt de l'enfant doit fonder la décision prononcée, confère un pouvoir discrétionnaire au juge de la jeunesse qui peut parfois tendre vers l'arbitraire. De plus, puisque le principe ne repose que sur une appréciation de pur fait par le magistrat, aucune définition ne pouvant être légalement établie, la Cour de cassation ne peut effectuer aucun contrôle sur la décision rendue par le juge²⁰². Selon le Tribunal civil de Namur, « la notion d'intérêt de l'enfant (à l'instar d'autres notions, telles que 'l'ordre public') n'existe pas par elle-même, de manière en quelque sorte abstraite mais n'est que l'émanation et le reflet de la place et du statut qu'une société reconnaît, à une époque déterminée, à l'individu en développement. »²⁰³.

Pour conclure quant au concept d'intérêt supérieur de l'enfant, évoquons ses rôles principaux.

En premier lieu, il consiste en un droit matériel qui a pour objet de consacrer la nécessité de traiter - juridiquement - différemment l'enfant et l'adulte d'une part et de ne pas lui imposer un traitement différencié en dehors de ce qui est strictement nécessaire, sous peine de ne plus le considérer comme un être humain d'autre part²⁰⁴.

Deuxièmement, c'est un principe d'interprétation qui contraint les autorités à tenir compte des caractéristiques spécifiques des enfants lors de l'application de leurs droits. En effet, aussi bien au niveau de la procédure que de celui des droits matériels, l'intérêt de l'enfant implique la mise en œuvre du « child friendly », concept consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme²⁰⁵. De plus, on doit interpréter l'intérêt de l'enfant dans le but de trouver la solution qui est la plus profitable pour lui lorsqu'il y a conflit entre plusieurs droits de l'enfant²⁰⁶.

²⁰² T. MOREAU, « L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique », *op. cit.*, p. 12.

²⁰³ Civ. Namur (réf.), 8 mars 2002, *R.R.D.*, 2002, liv.3, p. 208.

²⁰⁴ T. MOREAU, « L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique », *op. cit.*, p. 17.

²⁰⁵ Cour eur. D. H., arrêt V. et T. c. Royaume-Uni du 16 décembre 1999, <https://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 18/07/2019), affaire dans laquelle deux mineurs âgés de 11 ans avaient tué un bébé. La Cour affirme « *qu'il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci. Par conséquent, s'agissant d'un jeune enfant accusé d'une infraction grave qui a un retentissement considérable auprès des médias et du public, la Cour estime qu'il faudrait conduire le procès de manière à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé* ». La Cour a ainsi renoncé à certaines « modalités passant généralement pour protéger les droits des adultes traduits en jugement, telles que la publicité des débats ». On observe donc que la Cour incite les Etats à se détourner parfois des règles procédurales habituelles en vertu de ce principe de « child friendly ».

²⁰⁶ T. MOREAU, « L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique », *op. cit.*, p. 17.

Enfin, le dernier rôle de ce grand principe est qu'il contient notamment l'obligation, pour tout intervenant dans une procédure impliquant l'enfant, d'expliquer sa notion d'intérêt de l'enfant et de permettre à ce dernier d'exprimer son opinion sur ce qu'il estime relever de son intérêt²⁰⁷.

§2 : Exemples issus de la jurisprudence relatifs à l'intérêt de l'enfant²⁰⁸

Comme nous l'avons exposé, constituant une notion primordiale, l'intérêt de l'enfant se trouve au centre de nombreuses, voire de toutes les décisions relatives au mineur. Énonçons quelques-unes d'entre-elles.

Tout d'abord en matière d'hébergement, comme explicité au Titre 1^{er} du présent travail, ce concept est toujours au centre des décisions rendues. En effet, le Juge de paix de Courtrai nous rappelle que lors de l'établissement des modalités d'hébergement, il ne doit être tenu compte des intérêts des parents uniquement si ceux-ci ne vont pas à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, l'accord des parents quant à ces modalités d'hébergement ne peut être homologué par le tribunal s'il est manifestement contraire à cet intérêt de l'enfant²⁰⁹.

Relativement au droit d'entretenir des relations personnelles, la Cour de cassation dans son arrêt du 16 janvier 2009 rappelle que « S'il apparaît que le requérant justifie d'un lien d'affection particulier envers l'enfant mais que ce lien n'existe pas ou plus de la part de l'enfant envers le requérant, il appartient au tribunal de la jeunesse d'examiner si l'octroi du droit d'entretenir des relations personnelles est dans l'intérêt de l'enfant. Le moyen, qui suppose que le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant ne peut jamais être octroyé lorsqu'un lien d'affection de l'enfant envers le requérant n'existe pas ou plus, manque en droit. »²¹⁰. Par cet arrêt la Cour de cassation réaffirme le principe selon lequel l'intérêt de l'enfant est primordial. En effet, même s'il n'y a plus aucun lien entre l'enfant et l'adulte - en l'espèce l'ex-compagnon de la mère qui demande à conserver des relations personnelles - si l'intérêt de l'enfant exige de garder tout de même le contact, cette absence de lien n'aura aucune incidence.

²⁰⁷ *Ibidem*, pp. 17-18.

²⁰⁸ Rappelons que, constituant un principe central dans le droit de la jeunesse, il se retrouve dans de nombreuses autres décisions exposées tout au long du présent travail. La jurisprudence qui y est relative est donc dispersée dans notre écrit. Il semblait néanmoins important d'illustrer et de mettre en avant l'intérêt de l'enfant à l'aide d'exemples jurisprudentiels lors de l'analyse plus approfondie de celui-ci.

²⁰⁹ J.P. Courtrai, 3 octobre 2006, *R. W.*, 2007-08, liv. 12, p. 497.

²¹⁰ Cass. (1^{ère} ch.), 16 janvier 2009, RG C.07.0563.N (V.V., W. G. vs S. P.), *Arr. Cass.*, 2009, liv. 1, p. 165.

Enfin, en ce qui concerne l'éducation et sa relation avec ses parents, la Cour de cassation a, une fois de plus, rendu un arrêt important en la matière en affirmant la primauté de l'intérêt de l'enfant sur tout autre droit qui le concerne. En effet dans son arrêt du 24 octobre 2012, elle expose que « Le droit au respect de la vie familiale implique ainsi notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère, de ne pas être séparée de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révisions judiciaires notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte. »²¹¹. Le principe d'intérêt de l'enfant est donc supérieur au droit au respect de la vie privée et familiale pourtant consacré par la Convention européenne des Droits de l'Homme. On peut ainsi mesurer l'importance du principe par rapport aux autres droits conférés à l'enfant.

On peut donc constater que ce principe d'intérêt de l'enfant se retrouve effectivement dans toutes les prérogatives de l'autorité parentale mais également dans tous les aspects liés au mineur et à ses droits, ce qui souligne une fois de plus son importance primordiale.

Section 3 : Exclusion des placements en institution

Lorsqu'une décision de placement de l'enfant doit être prise, le nouveau Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse impose un ordre de placement. En effet, selon l'article 25, « *Les mesures prises par le conseiller tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie.*

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant exige qu'il faille l'en éloigner, l'aide apportée à l'enfant lui assure en tout cas les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.

Lorsque le conseiller propose d'héberger l'enfant hors de son milieu de vie, il envisage de le confier dans l'ordre de priorité suivant :

1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;

²¹¹ Cass. (2^e ch.), 24 octobre 2012, RG P.12.1333.F, *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 2, p. 148, concl. VANDERMEERSCH D.

2° à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ;

3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement.

Le conseiller veille également, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant s'y oppose, à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs. »²¹².

Selon cet article donc, le placement en institution ne doit être utilisé qu'en dernier recours, c'est-à-dire dans les cas où le placement n'est possible ni dans la famille de l'enfant, ni en famille d'accueil.

Un des objectifs de la loi du 19 mars 2017 était, en instaurant un statut en faveur des accueillants familiaux, de favoriser les placements en famille d'accueil et donc de réduire une fois de plus les placements en institution, souvent plus mal vécus par les enfants.

Outre les avantages du placement en famille d'accueil pour l'enfant, il présente également le bénéfice d'être moins coûteux pour la société que le placement en institution²¹³. Il est donc de l'intérêt à la fois de l'enfant mais également de la société d'encourager ce type de placement.

Section 4 : Arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs à la loi

La loi du 19 mars 2017 constituant une évolution majeure dans le cadre de l'autorité parentale, celle-ci n'étant plus exclusivement l'apanage des parents et s'immisçant dans l'intimité des familles, elle a fait logiquement l'objet de plusieurs recours devant la Cour constitutionnelle.

Le premier arrêt de la Cour constitutionnelle relatif à cette loi a été rendu le 19 octobre 2017²¹⁴ mais n'apporte aucun enseignement quant à l'application de la loi. Les demandeurs sollicitaient la suspension de la loi et à titre subsidiaire des articles 8²¹⁵, 9 et 10²¹⁶ de celle-ci²¹⁷. Néanmoins,

²¹² Art. 25 du Code du 18 janvier 2018, précité.

²¹³ FONDATION ROI BAUDUIN, *À la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, atteintes*, Bruxelles, Fondation Roi Bauduin, 2011, téléchargeable sur <https://www.kbs-frb.be/fr/Virtual-Library/2011/295122>, p. 29.

²¹⁴ C. const., 19 octobre 2017, n° 126/2017, <https://www.const-court.be/fr/common/home.html> (consulté le 19/07/2019).

²¹⁵ Article relatif à la manière dont les parents peuvent exercer leur droit aux relations personnelles lorsque l'enfant est placé dans une famille d'accueil.

²¹⁶ Articles permettant de déléguer certaines prérogatives de l'autorité parentale aux accueillants familiaux.

²¹⁷ A l'égard de ces articles et pour une analyse plus poussée de ceux-ci, il est renvoyé au Chapitre 2 du présent Titre.

le recours ayant été introduit après le délai maximal de 3 mois pour l'effectuer, la demande en suspension a été déclarée irrecevable.

En revanche, le second arrêt de la Cour de constitutionnelle est plus récent et surtout plus intéressant. Il a été rendu le 28 février 2019²¹⁸. Il avait à nouveau pour objet la suspension de la loi et subsidiairement, la suspension des articles 8, 9 et 10. Il est primordial en raison du fait que cette fois-ci la Cour constitutionnelle annule l'article 10 de la loi et donc l'article 387*octies* nouveau du code civil. Nous analyserons néanmoins cet arrêt lors de l'examen de la délégation des prérogatives de l'autorité parentale.

À l'heure d'écrire ces lignes, aucun autre recours contre la loi n'a été entamé mais il n'est évidemment pas exclu que cela soit le cas dans les prochains mois, cette loi étant relativement nouvelle.

Chapitre 2 : Les prérogatives de l'autorité parentale accordées aux accueillants familiaux

Section 1ère : Le droit d'hébergement

Puisque le but du placement hors du milieu familial et plus particulièrement en famille d'accueil est d'éloigner le jeune de ses parents, il est évident que la première prérogative confiée aux accueillants soit le droit d'héberger l'enfant. Le nouvel article 387*quinquies* du Code civil, modifié par l'article 7 de la loi du 19 mars 2017 expose en effet que « *Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent le droit d'hébergement [...]* »²¹⁹.

Cette notion de droit d'hébergement ne comportant aucune ambiguïté dans le cadre de la délégation de cette prérogative aux accueillants familiaux, il est renvoyé sur ce point à ce qui a été dit au cours du Chapitre 2 du Titre I relatif aux prérogatives de l'autorité parentale²²⁰.

²¹⁸ C. const., 28 février 2019, n° 36/2019, <https://www.const-court.be/fr/common/home.html> (consulté le 19/07/2019).

²¹⁹ Art. 387*quinquies*, al. 1^{er} nouveau du Code civil précité.

²²⁰ Et plus particulièrement Titre I, Chapitre 2, Section 2, §1^{er}.

Section 2 : Le droit de prendre les décisions quotidiennes

Ce droit est consacré par l'article 387quinquies qui expose que « *Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent [...] le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant.* »²²¹.

Contrairement à l'hébergement, la notion de « décisions quotidiennes » est beaucoup plus complexe. En effet, selon Monsieur Jacques FIERENS, « Ce que recouvrent ces dernières prête déjà à discussion. »²²². Selon les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2017, il s'agirait des décisions relatives à la participation de l'enfant à une visite scolaire, à sa coupe de cheveux et à ses loisirs²²³. Le législateur a renoncé à confectionner une liste de ces décisions estimant que la jurisprudence et la doctrine s'en chargeraient²²⁴. Il s'agit pourtant d'un enjeu de taille pour l'enfant lors d'un hébergement hors de son milieu familial²²⁵.

Afin de tenter de cerner les contours de cette notion de « décisions de la vie quotidienne », procédons par analogie avec les décisions prises par les parents lorsqu'ils sont séparés. Les décisions quotidiennes consistent en la série d'actes relatifs à l'enfant que peut prendre un parent seul lorsqu'il exerce l'hébergement²²⁶. Ces actes sont accomplis sans l'accord de l'autre parent et ce pour la facilité. Nathalie MASSAGER a établi une liste de ces actes quotidiens qui sont : l'alimentation, l'administration de médicaments habituels, le suivi scolaire, les horaires de repas et des sorties, l'hygiène, le choix des programmes télévisés et l'habillement²²⁷. Ceux-ci n'ont des conséquences limitées qu'à la période de garde du parent²²⁸.

Les décisions quotidiennes sont parfois considérées comme n'étant pas d'importance. Toutefois ce caractère d'importance ne semble pas être pertinent pour considérer qu'il s'agit ou non de décisions de la vie quotidienne. En effet, celles qui concernent l'éducation de l'enfant sont importantes mais certaines peuvent paraître non-importantes et pourtant concerner également

²²¹ Art. 387quinquies, al. 1^{er} nouveau du Code civil précité.

²²² J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 140.

²²³ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 9.

²²⁴ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, pp. 140-141.

²²⁵ J. SOSSON et F. REUSENS, « La mise en œuvre concrète des principes de l'autorité parentale : focus sur quelques questions pratiques » in *Droit des familles*, Liège, Anthémis, 2010, p. 148.

²²⁶ *Ibidem*, p. 150.

²²⁷ N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 242-243.

²²⁸ M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant. Hiérarchie et inventaire des principaux critères d'appréciation retenus par les juges*, *op. cit.*, p. 81.

l'éducation. Il serait dès lors plus judicieux de distinguer d'une part les décisions qui concernent uniquement la présence de l'enfant chez son parent et les aspects pratiques que cela implique et d'autre part, celles qui touchent l'éducation de l'enfant en elle-même²²⁹, les premières relevant dès lors du droit de prendre des décisions quotidiennes et les secondes étant relatives au droit d'éducation au sens plus strict.

Section 3 : La délégation d'autres prérogatives de l'autorité parentale

§1^{er} : Notions

L'exercice de ces deux premières prérogatives de l'autorité parentale a certes lieu en vertu de la loi²³⁰ mais les accueillants familiaux et les parents doivent convenir par écrit de la manière dont ces derniers – ou, le cas échéant, le tuteur – exerceront leur droit aux relations personnelles et dans le but de maintenir le plus possible un lien entre l'enfant placé et ses parents²³¹. Cette volonté est également précisée dans la loi, l'article 387*decies* du code civil exposant par ailleurs que « *Dans l'exercice des droits et devoirs qui leurs sont délégués conformément au présent chapitre, les accueillants familiaux prennent autant que possible en considération les principes auxquels ont souscrit les parents ou le tuteur et établis, le cas échéant, conformément à la réglementation applicable en matière de protection de la jeunesse, en particulier dans le cadre des compétences visées à l'article 374, § 1er, alinéa 2.* »²³². Rappelons à cet égard que le but premier du placement – puisqu'il n'est par définition que temporaire – est le retour du mineur dans sa famille d'origine au terme de celui-ci.

Outre les deux premières prérogatives qui sont exercées par les accueillants familiaux de manière « automatique », d'autres prérogatives peuvent être confiées aux accueillants familiaux, en cas d'urgence. En effet, si l'état d'urgence le requiert, les accueillants familiaux peuvent exercer les prérogatives de l'autorité parentale sans devoir obtenir l'accord des parents.

²²⁹ J. SOSSON et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 151.

²³⁰ En vertu de l'article 387*quinquies* du Code civil précité.

²³¹ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, pp. 140-141.

²³² Art. 387*decies* du Code civil précité.

De plus, ces prérogatives peuvent être déléguées par convention. Celle-ci peut également établir une liste des décisions quotidiennes, ce qui peut permettre de régler de nombreux conflits potentiels relatifs à celles-ci.

§2 : Délégation consensuelle étendue

Les parents – ou le tuteur – et les accueillants familiaux peuvent donc convenir de déléguer les autres prérogatives de l'autorité parentale²³³ en vertu du nouvel article 387*septies*, §1^{er} du Code civil, « *Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux peuvent convenir, par écrit, avec l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, d'également déléguer aux accueillants familiaux, complètement ou partiellement, y compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et les devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux par voie de convention.*

La convention mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale. La convention fixe les modalités de l'exercice des compétences déléguées entre les parents et les accueillants familiaux. »²³⁴.

Grâce à cet article, les accueillants familiaux ont donc la possibilité de recevoir la délégation de la plupart des prérogatives de l'autorité parentale par le biais d'une convention. Néanmoins, toutes les prérogatives ne peuvent être déléguées. En effet, celles qui sont liées à l'état de personne de l'enfant ne peuvent l'être. Il s'agit des prérogatives liées au nom, à la nationalité et au consentement au mariage lorsque l'enfant est mineur²³⁵. À cet égard il est renvoyé au premier Titre du présent mémoire.

²³³ P. RANS., « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale » in *Actualités en droit de la jeunesse*, vol. 177, Liège, Anthemis, 2017, p. 168.

²³⁴ Art. 387*septies*, §1^{er} du Code civil précité.

²³⁵ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 142.

Les parents d'accueil peuvent dès lors se voir accorder un pouvoir très important grâce à la loi du 19 mars 2017.

La convention conclue entre les parents « d'origine » et les accueillants familiaux doit faire l'objet d'une homologation par le tribunal de la famille selon le second paragraphe de l'article 387septies nouveau qui stipule que « *La convention est soumise pour homologation au tribunal de la famille, conformément aux articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du Code judiciaire. L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.* »²³⁶. Une fois encore, l'intérêt de l'enfant est pris en compte. La loi continue en ces termes, « *La convention homologuée ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial.* »²³⁷, cette phrase a été ajoutée afin de contrer le risque que cette délégation étendue conduise à une situation à long terme, qui mènerait à une captation de l'enfant par les accueillants et qui mettrait surtout à mal le principe suivant lequel la séparation de l'enfant et de ses parents doit être exceptionnelle et la plus courte possible²³⁸.

§3 : Délégation judiciaire étendue

À défaut d'une telle convention, les accueillants familiaux avaient, lors de l'adoption de la loi, la possibilité de solliciter du tribunal de la famille la délégation judiciaire de la plupart des prérogatives de l'autorité parentale. Pour ce faire, il fallait cependant que le jeune ait été placé, de manière dite « permanente »²³⁹ chez les accueillants familiaux, pendant au moins une année précédant la demande. À l'instar de la délégation contractuelle, les droits relatifs à la personne de l'enfant ne pouvaient pas être délégués.

²³⁶ Art. 387septies, §2 du Code civil précité.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 143.

²³⁹ Le terme « permanent » est particulièrement mal choisi compte tenu du fait que le placement est par définition provisoire, il ne peut être permanent. Le terme le plus adéquat étant « continu ». A cet égard, voy. not. J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, pp. 143-144.

Cette délégation judiciaire était consacrée par l'article 10 de la loi du 19 mars 2017 qui a inséré l'article 387octies dans le Code civil²⁴⁰.

Cependant, comme évoqué ci-avant, cette disposition a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle et un arrêt a été rendu le 28 février 2019. En l'espèce, les parents d'un enfant placé en famille d'accueil – ainsi qu'une ASBL, nommée Défense des enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) et luttant contre la précarité des familles – exposent que les dispositions attaquées, c'est-à-dire les articles 8, 9 et donc en ce qui nous concerne, l'article 10 de la loi, violent les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 3 et 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant²⁴¹.

Concentrons-nous uniquement sur la demande d'annulation de l'article 10, le recours ayant été déclaré non-fondé en ce qui concerne les autres articles de la loi²⁴². Les requérants exposent que cet article, en permettant de retirer certaines prérogatives de l'autorité parentale à des parents non-déchus de l'autorité parentale, constitue une ingérence dans le droit au respect à la vie privée et familiale de l'enfant et des parents concernés. La Cour réaffirme tout d'abord le principe selon lequel « le placement d'un enfant hors de sa famille ne peut être conçu que comme une mesure exceptionnelle, subsidiaire à d'autres formes d'aide et qui doit être d'une durée la plus courte possible »²⁴³. Elle rappelle également qu'il est essentiel de garder des relations entre les parents et leur enfant pendant la durée du placement si l'intérêt de l'enfant va en ce sens. D'ailleurs, il est dans son intérêt que les parents « restent aussi impliqués que possible dans les décisions importantes relatives à son éducation, afin que l'enfant et sa famille

²⁴⁰ Art. 387octies du Code civil précité, « A défaut de convention telle que visée à l'article 387septies et à condition que pendant au moins un an avant la demande, l'enfant ait été placé de manière permanente dans la famille des accueillants familiaux, les accueillants familiaux peuvent demander au tribunal de la famille de leur déléguer, également hors le cas d'urgence, en tout ou en partie, la compétence de prendre des décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et devoirs relatifs à la gestion des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux.

La demande est introduite conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire.

Le jugement ne peut pas porter atteinte à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents pour l'accueil familial.

Ils intentent leur action contre, selon le cas, les deux parents, le parent unique ou le tuteur de l'enfant.

§ 2. Le jugement ou l'arrêt mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale. ».

²⁴¹ C. const., 28 février 2019, n° 36/2019, <https://www.const-court.be/fr/common/home.html> (consulté le 19/07/2019), point A.3.

²⁴² A cet égard, voy. not. les points B.23.1 et B.23.2 de l'arrêt du 28 février 2019.

²⁴³ Point B. 27.3 de l'arrêt précité.

soient réunis dès que possible. À cet égard, la disposition attaquée n'est pas limitée à des circonstances particulières tenant à leur nature ou à leur gravité. »²⁴⁴.

La disposition attaquée, en prévoyant la possibilité de déléguer la compétence de prendre les décisions importantes et non de déléguer une décision ponctuelle ou spécifique, n'est dès lors pas « entourée de garanties suffisantes et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé. »²⁴⁵. Selon la Cour constitutionnelle, la délégation judiciaire viole le principe du respect de la vie privée et familiale. Elle annule dès lors l'article 10 de la loi du 19 mars 2017. Toutefois, afin d'éviter un grand nombre d'annulations de décisions judiciaires, les effets de cet article ont été maintenus pour les décisions rendues avant la publication de l'arrêt.

L'article 387*octies* n'est donc plus applicable et les accueillants n'ont plus la possibilité de se faire déléguer les prérogatives de l'autorité parentale sans l'accord des parents.

Section 4 : L'exercice de ces prérogatives

Par analogie à l'article 373 du Code civil qui concerne les parents, les accueillants familiaux exercent les compétences qui leurs sont déléguées de manière conjointe. En effet, selon l'article 387*novies*, « *Les accueillants familiaux exercent conjointement les compétences qui, conformément au présent chapitre, leur ont été déléguées sur l'enfant.*

À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des accueillants familiaux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte ayant trait aux compétences qui leur ont été déléguées, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

*À défaut d'accord, chacun des accueillants familiaux peut saisir le tribunal de la famille, conformément à l'article 387*duodecies*.* »²⁴⁶.

On observe donc que le parallèle avec les parents séparés est évident.

Mais que se passe-t-il dans les cas où les accueillants familiaux se séparent ? Quand les parents se séparent, l'exercice conjoint demeure car la séparation ne retire pas la qualité de parent. En

²⁴⁴ *Ibidem*.

²⁴⁵ Point B. 27.5 de l'arrêt du 28 février 2019.

²⁴⁶ Art. 387*novies* du Code civil précité.

revanche, selon la formule de Jacques FIERENS, « un accueillant qui n'accueille plus n'est plus un accueillant »²⁴⁷. Cela signifie que, sauf en cas d'hébergement alterné, celui qui n'accueille plus l'enfant perd ses devoirs et droits à son égard²⁴⁸.

De plus et afin d'éviter une nouvelle fois l'accapement de l'enfant par les parents d'accueil²⁴⁹, l'article 387*decies* nouveau impose que les accueillants posent des actes qui soient en concordance avec les principes établis par les parents et ce afin de favoriser le retour du jeune dans sa famille d'origine.

Section 5 : La fin de la délégation des prérogatives

La délégation prend fin, en vertu de l'article 387*terdecies* de quatre manières différentes. En effet, les prérogatives prennent fin « *de plein droit* :

1° à la majorité de l'enfant ;

2° en cas de décès des accueillants familiaux ;

3° en cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant ;

*4° s'il est mis fin au placement conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. »*²⁵⁰.

Nous pouvons également ajouter une cinquième cause, inscrite à l'article 387*duodecies*, le tribunal de la famille peut, dans l'intérêt de l'enfant, mettre fin à toute décision de délégation de l'autorité parentale. En effet, selon cet article, « *Le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux, du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du Roi, ordonner, modifier ou mettre fin, dans l'intérêt de l'enfant, à toute décision relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire. »*²⁵¹.

²⁴⁷ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 144.

²⁴⁸ Voy. Section 5.

²⁴⁹ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 144.

²⁵⁰ Art. 387*terdecies* du Code civil précité.

²⁵¹ Art. 387*undocies* du Code civil précité.

Section 6 : Le droit aux relations personnelles des ex-accueillants

Par application de l'article 387^{quaterdecies}²⁵², lorsque le jeune a été placé durant au moins une année de manière continue dans la famille d'accueil, l'accueillant est présumé posséder un lien d'affection particulier avec celui-ci. Il est donc logique qu'il puisse garder contact après la période de placement. Notons toutefois que cette présomption est bien entendue réfragable²⁵³, l'intérêt de l'enfant constituant toujours le critère souverain pour déterminer si cette relation lui est bénéfique ou non, seuls des motifs très graves pouvant empêcher celle-ci.

Chapitre 3 : Les prérogatives de l'autorité parentale conservées par les parents

Section 1^{ère} : Le droit de surveillance

Tout comme le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale a le droit de surveiller les actes accomplis par l'autre parent, les parents ou le tuteur ont la possibilité de surveiller l'éducation de leur enfant par les accueillants familiaux lorsqu'il est placé au sein d'un milieu familial. Pour ce faire, ils ont le droit de collecter toutes les informations utiles auprès des parents d'accueil ou de tiers et même s'adresser au tribunal de la famille si l'intérêt de l'enfant le nécessite²⁵⁴. Une fois de plus, le législateur fait le parallèle avec le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale.

²⁵² Art. 387^{quaterdecies} du Code civil précité, « Pour l'application de l'article 375bis, la personne chez qui un enfant a été placé de manière permanente pendant au moins un an est présumée avoir un lien d'affection particulier avec cet enfant. ».

²⁵³ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 145-146.

²⁵⁴ *Ibidem*, p. 150.

Section 2 : Le droit de prendre les décisions importantes

§1^{er} : Objectifs et extrême urgence

Les parents conservent la faculté de prendre les décisions importantes relatives à leur enfant en vertu du deuxième alinéa du nouvel article 387quinquies, « *Les parents gardent la compétence de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant.* »²⁵⁵. L'adoption de cet alinéa s'explique par la volonté du législateur²⁵⁶ de « tenir compte le plus possible de l'éducation que l'enfant aura reçue chez ses parents d'origine »²⁵⁷.

Cependant, « *Cette dernière compétence revient toutefois aux accueillants familiaux en cas d'extrême urgence. Dans pareil cas, ceux-ci font immédiatement part de leur décision aux parents ou, si les parents ne peuvent être contactés, à l'organe compétent en matière de placement familial.* »²⁵⁸. Dans les cas où l'extrême urgence est requise donc, les parents d'accueil ont la possibilité d'exercer ces prérogatives en lieu et place des parents d'origine, tout en les avertissant. On a tout de même du mal à concevoir l'extrême urgence dans d'autres situations que celles relatives à la santé du mineur placé²⁵⁹, les choix religieux et philosophiques par exemple pouvant, dans la grande majorité des cas, attendre l'intervention ultérieure des parents.²⁶⁰

Analysons dès lors chacun des domaines conservés par les parents afin de tenter d'en déterminer les contours.

²⁵⁵ Article 387quinquies, al. 2 du Code civil précité.

²⁵⁶ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 141.

²⁵⁷ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/005, p. 13.

²⁵⁸ Article 387quinquies, al. 3 du Code civil.

²⁵⁹ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 141.

²⁶⁰ B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 9.

§2 : Relatives à la santé

Il s'agit d'une prérogative dont le nom est assez compréhensible et qui ne souffre dès lors que de peu de discussion quant à ce qu'elle recouvre.

La santé comprend les interventions et les traitements médicaux, qui nécessitent tous deux l'accord conjoint du père et de la mère²⁶¹. Le choix des médecins, des traitements qui s'étalent dans la durée ou qui peuvent avoir un impact sur l'état de santé, les interventions chirurgicales font partie de cette prérogative²⁶².

Le pouvoir de décision quant à la santé d'un enfant est capital. Le législateur a ainsi décidé de le laisser aux parents, bien que l'enfant ne soit plus hébergé par eux. Ce choix paraît tout à fait logique compte tenu de la grande responsabilité qu'il implique, il ne devrait en effet pas dépendre des parents d'accueil, sauf cas d'urgence bien entendu²⁶³.

§3 : Relatives à l'éducation et à la formation

Selon la définition d'Yves-Henri LELEU, « l'autorité parentale confère à son titulaire le privilège et la responsabilité d'éduquer l'enfant, de le conduire à l'autonomie en lui transmettant un bagage de savoir et de culture. Le droit d'éducation permet de diriger la vie de l'enfant, non pas au quotidien (droit de garde) mais sur le long terme. »²⁶⁴. Cette prérogative englobe le choix de la langue de l'enfant ou encore celui du lieu et du type d'enseignement qu'il suivra²⁶⁵. Certains y ajoutent les loisirs et les choix religieux²⁶⁶ mais opérer une distinction entre ces deux derniers domaines et l'éducation semble plus judicieux - bien que les loisirs et la religion fassent partie du droit d'éducation au sens large - raison pour laquelle ils seront développés au cours des paragraphes suivants.

²⁶¹ Bruxelles (41^e ch.), 8 janvier 2015, *Act. dr. fam.*, liv. 9, p. 203.

²⁶² M. MALLIEN, « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles », *op. cit.*, p. 397.

²⁶³ Citons par exemple le cas où le mineur est victime d'un grave accident alors que ses parents d'origine sont injoignables. Il paraît alors logique que ce soit à l'accueillant familial de prendre les décisions adéquates qui s'imposent. La jurisprudence est cependant pauvre à ce sujet.

²⁶⁴ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 73.

²⁶⁵ Civ. Bruxelles (réf.), 5 octobre 1999, *J.T.*, 2001, p. 92.

²⁶⁶ Voy. not. Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 74.

En Belgique, il existe la liberté de choisir l'école de son enfant²⁶⁷. Le faire, c'est opter pour un certain type d'enseignement et son caractère (public, libre, confessionnel ou non). Les écoles ne se ressemblent pas toutes – de par leurs organisations, leurs infrastructures ou leurs projets différents - de sorte que le choix de celle-ci peut avoir une grande incidence sur l'éducation de l'adulte en formation²⁶⁸. De plus, le droit à l'éducation est consacré par de nombreux instruments internationaux²⁶⁹, ce qui montre son importance de premier ordre. Il est donc nécessaire que cette prérogative soit exercée par les parents d'origine et non par les accueillants familiaux.

§4 : Relatives aux loisirs

Il s'agit probablement de la prérogative reprenant le plus d'actes relatifs à l'autorité parentale et dont les contours sont difficiles à déterminer car on pourrait considérer qu'il s'agit de décisions quotidiennes – lesquelles peuvent être prises par les accueillants familiaux- et non de prérogatives importantes. En effet, les loisirs s'étendent de l'exercice d'une activité sportive, à l'utilisation d'un ordinateur en passant par le temps consacré à regarder la télé, les voyages ou encore aux sorties. Elle concerne en fait toutes les activités que le jeune peut accomplir durant son temps libre.

La pratique d'un sport, plus particulièrement, est devenue une activité très importante dans notre société²⁷⁰. La jurisprudence reconnaît également l'importance de la pratique régulière d'un sport. En effet, dans une affaire au cours de laquelle le père d'un jeune ne voulait pas emmener celui-ci à ses entraînements et à ses matchs de football lorsqu'il l'avait sous sa garde, la mère souhaitait que le père soit condamné à l'y emmener. Le tribunal de la jeunesse de Liège l'y a condamné en estimant qu'il était important pour l'enfant qu'il pratique régulièrement son activité sportive mais aussi que ses parents s'y intéressent²⁷¹. Cependant, le sport n'est pas le

²⁶⁷ Art. 24, §1^{er}, al. 2 de la Constitution, « *La communauté assure le libre choix des parents.* ».

²⁶⁸ F. DURANT et C. VILLÉE, « Le droit scolaire » in *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, Uan, 2006, p. 237.

²⁶⁹ Voy. not. Art. 26, §1^{er} de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488, « *Toute personne a droit à l'éducation.* » ; Art. 28, §1^{er} de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 précitée, « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.* ».

²⁷⁰ C. COÛTEAUX, « Le temps libre » in *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, Uan, 2006, p. 249.

²⁷¹ Trib. jeun. Liège (18^e ch.), 29 octobre 2007, n° 04/451/3.

seul domaine dans lequel l'enfant peut tirer des bénéfices, les rallyes mondains²⁷² ou le scoutisme peuvent en effet permettre aux jeunes de se développer aussi bien culturellement que socialement.

Cependant, pour posséder ce caractère de « décisions importantes », il faut que ces activités aient des conséquences sur l'enfant. On songe notamment à la pratique d'un sport dangereux ou le voyage dans un pays à risque²⁷³.

§5 : Relatives aux choix religieux et philosophiques

Dernier domaine qui concerne les décisions importantes, le choix d'une idéologie pour son enfant n'est pas le moins complexe. En effet, il s'agit d'un choix important pour l'éducation et la vie future de l'enfant. Dans un récent jugement du Tribunal de la famille de Bruxelles, celui-ci affirme que « Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, et en particulier son article 14, imposent aux États (et donc aux cours et tribunaux) de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les États doivent respecter également le droit et le devoir des parents de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits. Si ces dispositions conduisent à reconnaître une autonomie religieuse à un adolescent, le rôle de guide reconnu par ces dispositions européennes permet aux parents d'imposer une orientation religieuse à l'enfant »²⁷⁴. Ce jugement a été rendu dans une affaire concernant le baptême d'un enfant. Les deux parents avaient conçu l'enfant « par convention », le père ayant donné ses gamètes à la mère. À cette occasion, ils s'étaient accordés sur de nombreux points tels que l'hébergement et donc le baptême de l'enfant à naître, pour lequel le père avait donné son accord. Cependant après la naissance et au moment de l'organiser, le père a retiré son consentement au baptême. Ils étaient donc en désaccord et dans un tel cas, le tribunal doit « se référer au choix sur lequel les parents s'étaient accordés auparavant »²⁷⁵. De plus, le père ne démontre pas qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas le baptiser, de sorte que le tribunal autorise la mère à procéder au baptême religieux de leur progéniture.

²⁷² Trib. jeun. Bruxelles (17^e ch.), 20 avril 2009, n° 308/2008/17C.

²⁷³ Nous en reparlerons dans le Titre IV, lors de l'analyse des conflits potentiels entre les parents et les accueillants familiaux.

²⁷⁴ Trib. fam. Bruxelles (133^e ch.), 4 avril 2018, n° 17/3773/A, *Act. dr. fam.*, 2018/5, p. 106.

²⁷⁵ *Ibidem*.

Les choix philosophiques et religieux relèvent donc de l'exercice conjoint des parents, c'est notamment le cas pour le choix d'un cours de religion ou de morale, la Cour d'appel de Liège rappelant que « le choix du cours de religion ou de morale laïque est une décision fondamentale relevant de l'exercice conjoint de l'autorité parentale »²⁷⁶. Toutefois, rappelons le rôle prépondérant du principe de l'intérêt de l'enfant, lequel prime sur la liberté de croyance des parents. Par exemple, le fait que le parent croit en Jéhova peut dans certaines situations être contraire à l'intérêt du mineur²⁷⁷.

Ne pas confier – hors les cas d'extrême urgence, songeons par exemple à la transfusion de sang dont un enfant devrait bénéficier pour survivre mais qui est interdite pour les témoins de Jéhova – les choix philosophiques et religieux aux accueillants familiaux poursuit la logique selon laquelle l'objectif principal du placement est le retour dans la famille d'origine. En effet, imaginons que la famille d'accueil puisse décider de ces choix et convertisse l'enfant à une religion alors que les parents d'origine sont adeptes d'une autre, cela pourrait mettre à mal le retour du jeune dans sa famille²⁷⁸.

Section 3 : Le droit d'entretenir des relations personnelles

En vertu de l'article 387*undecies* nouveau du Code civil, « *Les parents ou le tuteur conservent également le droit aux relations personnelles avec l'enfant. Ces relations personnelles ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves* »²⁷⁹. Cet article a été adopté par analogie à l'article 374, §1^{er}, al. 4 qui est relatif au droit aux relations personnelles du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale²⁸⁰. Ce droit est consacré internationalement par la Convention des droits de l'enfant en son article 9.3, « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* »²⁸¹.

²⁷⁶ Liège, 7 janvier 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 189.

²⁷⁷ J.P. Zomergem, 20 octobre 2005, *R.W.*, 2007-08, liv. 1, p. 42.

²⁷⁸ Voy. *infra*, Titre IV, Chapitre 2.

²⁷⁹ Art. 387*undecies* du Code civil.

²⁸⁰ Voy. *supra*, Titre I, Chapitre 2, section 2, §2.

²⁸¹ Art. 9.3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant précitée.

Une fois encore le but est de favoriser le placement familial et de permettre « à l'enfant de réintégrer sa propre famille »²⁸². Il est d'autant plus facile pour un jeune de revenir chez lui dans de bonnes conditions lorsqu'il a entretenu des contacts réguliers avec ses parents d'origine, c'est pourquoi il est primordial de maintenir ceux-ci.

Ainsi, si les parents d'origine et les accueillants parviennent à un accord quant à la manière dont ce droit aux relations personnelles s'effectuera, ils peuvent soumettre celui-ci au tribunal de la famille pour homologation, celle-ci n'étant pas obligatoire. Elle ne pourra être refusée que dans les cas où elle est contraire aux intérêts de l'enfant²⁸³. À défaut d'un tel accord, « *le juge statue sur requête de la partie la plus diligente.* »²⁸⁴, l'intervention judiciaire devenant dès lors indispensable. Celle-ci est de la compétence du tribunal de la famille même si c'est le tribunal de la jeunesse qui est à l'origine du placement²⁸⁵. Néanmoins, le tribunal de la jeunesse est également compétent car, selon l'article 8 de la loi sur la protection de la jeunesse, il « *peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées.* »²⁸⁶.

Ce droit aux relations personnelles doit être respecté.

²⁸² Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 10.

²⁸³ Art. 387sexies, al. 1 et 2 du Code civil précité, « *Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux conviennent par écrit, à l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, de la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur droit aux relations personnelles prévu par l'article 387undecies, compte tenu des possibilités et des conditions de vie des parents.*

Conformément aux articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du Code judiciaire, l'accord peut être soumis à l'homologation du tribunal de la famille. L'homologation peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant. » ; J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 142.

²⁸⁴ Art. 387sexies, al. 3 du Code civil précité.

²⁸⁵ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 143.

²⁸⁶ Art. 8 de la loi du 8 avril 1965 précitée.

Titre IV : Les conflits éventuellement possibles entre les parents et les accueillants familiaux

Chapitre 1^{er} : Les décisions quotidiennes et les loisirs

Section 1^{ère} : Les voyages et les déplacements temporaires

Source très importante de conflits, les décisions quotidiennes soulèvent beaucoup de questions, notamment relativement aux déplacements temporaires de l'enfant.

A priori lorsque le parent ou – dorénavant - l'accueillant familial héberge l'enfant, c'est à lui de décider seul des allées et venues du jeune durant cette période. Néanmoins, il peut arriver que ces déplacements outrepassent le cadre des décisions quotidiennes mais empiètent sur celui de l'éducation²⁸⁷. Si une famille d'accueil veut emmener l'enfant dans sa résidence secondaire en Italie ou en France, cela relève-t-il d'une décision quotidienne²⁸⁸ ? Qu'en est-il lorsqu'un parent souhaite aller en vacances dans un pays dangereux dans lequel il existe un risque pour la sécurité de l'enfant ? À cet égard, il faut à nouveau regarder si cette décision a une incidence sur le droit d'éducation et sur les décisions quotidiennes de l'autre parent²⁸⁹. En ce qui concerne les vacances dans un pays à risque, la doctrine s'accorde à dire qu'elles empiètent sur les droits des deux parents et donc - par analogie – sur les droits des parents d'origine compte tenu des conséquences graves potentiellement encourues par le mineur. Ainsi, le parent d'accueil aurait besoin de l'accord des parents afin de pouvoir effectuer ce déplacement. À l'inverse, pour un voyage dans une destination plus banale, l'accord du parent ne semble pas nécessaire, sauf en cas de problèmes médicaux dont souffrirait le jeune²⁹⁰.

²⁸⁷ J. SOSSON et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 153.

²⁸⁸ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 141.

²⁸⁹ J. SOSSON et F. REUSENS, *op. cit.*, p. 153.

²⁹⁰ *Ibidem*, pp. 153-154.

Section 2 : La pratique d'un sport ou d'une activité culturelle

Le sport et les activités culturelles pouvant relever à la fois du cadre des décisions quotidiennes que peuvent prendre les accueillants familiaux et des décisions importantes qui sont l'apanage des parents - sauf délégation consensuelle – il peut être source de conflit. La pratique d'un sport dangereux par exemple, relève-t-elle de la compétence des accueillants ou des parents ? Si les parents d'accueil veulent inscrire l'enfant placé dans un club d'escalade, les géniteurs ont-ils le droit de s'y opposer ? Il faut reprendre le raisonnement. Le fait de pratiquer un tel sport a-t-il des conséquences sur les droits des parents, relativement à l'éducation entre autres ? Dans la plupart des situations, il semble que le fait de pratiquer un sport n'empiète pas sur les droits des parents. Par exemple, le fait pour un enfant de faire du karaté ne semble pas porter atteinte aux droits d'éducation des parents qui sont fans de football. La seule réserve consistant une nouvelle fois en la dangerosité de l'activité. À l'instar de ce qui a été exposé concernant les voyages dans des pays dangereux, il semble qu'avant de laisser l'enfant pratiquer un sport à risque, l'accord des parents soit un indispensable.

En dehors de ce cas spécifique, aucune difficulté ne semble subsister, l'activité sportive ou culturelle non-souhaitée par les parents pouvant s'arrêter lors de la fin du placement et le retour du jeune dans sa famille. Il a en effet déjà été jugé, dans le cadre d'un conflit opposant des parents séparés, que l'activité peut ne pas être poursuivie au-delà de la période d'hébergement. En l'espèce, le père souhaitait que leur fils poursuive les cours de solfège et de guitare ainsi que des leçons de natation. La mère quant à elle, sollicitait du Tribunal que chaque parent puisse inscrire leur enfant à l'activité de leur choix, activité qui ne serait dès lors pas poursuivie durant la période où l'autre parent hébergerait le jeune. C'est-à-dire que si le père souhaitait que leur fils pratique la guitare, il pourra faire suivre les leçons mais uniquement durant la période au cours de laquelle il aura la garde de son fils. Le Tribunal accepte cette solution considérant que la mère est aussi en droit de choisir une activité pour son enfant et que compte tenu des difficultés de communication entre les parents, il s'agit de la seule solution possible²⁹¹.

²⁹¹ Trib. jeun. Liège (18^e ch.), 25 mai 2009, n° dossier 08/1002/3.

Chapitre 2 : Les décisions quotidiennes et les choix religieux ou philosophiques

Certainement la source de conflits la moins fréquente en pratique, il n'en demeure pas moins que la religion ou la philosophie que poursuivra l'enfant peut avoir une très grande incidence quant à son retour en famille et sur la suite de sa vie d'adulte. En effet, la différence de pratique religieuse entre les parents d'origine, et l'enfant peut mener à un éloignement culturel incompatible avec une réunification sereine.

Imaginons un jeune dont les parents biologiques sont musulmans. À la suite de mauvais traitements qu'il subit, une décision de placement est prononcée. L'enfant est donc confié, à défaut de familiaux capables de l'héberger, à une famille d'accueil. Ceux-ci sont catholiques pratiquants. Ils emmènent dès lors l'enfant à l'église tous les dimanches. Un décalage se crée alors entre l'enfant et ses parents d'origine qui ne partagent plus la même religion. Le retour dans sa famille pourrait être compromis. Évidemment, si la prérogative de choisir la religion de l'enfant n'a pas été déléguée aux accueillants familiaux, ceux-ci sont dans l'obligation de respecter les choix effectués par les parents selon le prescrit de l'article 387*decies* du Code civil. Mais si cette compétence a été déléguée conventionnellement conformément à l'article 387*septies* du Code civil, un problème pourrait donc se poser, le décalage entre l'enfant et ses parents devenant important. Il en va de même pour ce qui concerne le choix d'un cours de religion ou de morale²⁹².

Rappelons toutefois le rôle de l'intérêt de l'enfant, qui doit guider le choix de sa religion par ses parents²⁹³ - ou dorénavant par les accueillants familiaux - malgré le fait que comme la Cour d'appel de Liège l'expose, « il est malaisé, en ce genre de litige, de définir l'intérêt des enfants »²⁹⁴.

Ainsi, dans les cas où les parents d'accueils et les parents d'origine pratiquent des religions différentes de manière plus ou moins intensive, il semble que la délégation de l'autorité parentale ne soit pas une bonne chose eu égard au fait que cette possible différence religieuse de l'enfant et de ses parents ne pourrait pas permettre une réunification familiale optimale. Toutefois, compte tenu de l'annulation de l'article 387*octies* du Code civil, la probabilité que cette situation arrive est restreinte. On voit en effet mal pour quelles raisons des parents

²⁹² Voy. not. *supra*, Titre III, Chapitre 3, Section 2, §5.

²⁹³ J.P. Zomergem, 20 octobre 2005, *R.W.*, 2007-08, liv. 1, p. 42.

²⁹⁴ Liège, 7 janvier 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 189.

religieux s'accorderaient pour confier la prérogative de prendre des décisions quant aux choix religieux et philosophiques de leur enfant à des accueillants familiaux ne partageant par leurs convictions. La délégation ne pouvant dorénavant se faire que de manière consensuelle, les conflits ne devraient – en théorie – plus être possibles.

Chapitre 3 : Le lieu d'hébergement

Bien que l'accueillant familial exerce de fait le droit d'hébergement, le lieu de celui-ci peut parfois relever des décisions importantes et doit donc, en principe, être décidé par les parents d'origine. Il peut dès lors y avoir des conflits entre les accueillants et les géniteurs, les seconds pouvant dans certains cas « imposer » aux premiers de ne pas habiter dans une certaine région ou dans un pays. Bien entendu, on voit mal les parents interdire à la famille d'accueil de déménager de Malmédy à Bruxelles, même si les géniteurs habitent Arlon et que cela impliquerait de voir l'enfant s'éloigner un peu plus encore de sa famille originelle. Le changement de domicile au sein d'un même pays ne semblant en effet pas être de nature à rompre les relations personnelles entre le jeune et ses parents, d'autant plus à l'heure des réseaux sociaux. Néanmoins nous pourrions émettre une réserve à cet égard concernant les familles les plus précarisées qui ne possèdent pas les moyens de communication modernes et qui devraient engager plus de frais en cas de déplacements plus importants. Rappelons toutefois que c'est l'intérêt de l'enfant qui doit primer.

En revanche, dans les cas des déménagements transfrontaliers, la question se pose plus. En effet, la circonstance que la famille d'accueil décide de changer de pays peut avoir de lourdes conséquences pour le mineur et ses parents d'origine. Le changement de pays d'habitation peut en effet impliquer un changement de culture, d'éducation ou de religion, ce qui relèverait dès lors de la compétence de prendre les décisions importantes relatives à l'enfant. Ainsi, les parents – en exerçant ce droit – pourraient empêcher le déplacement de la famille d'accueil dans un pays étranger et cela pourrait être générateur de conflit.

Une décision jurisprudentielle a été rendue au mois d'août 2018 à l'égard d'un déménagement aux États-Unis des accueillants familiaux²⁹⁵. En l'espèce, l'accueillante familiale avait été nommée au poste de « Policy Officer » à Washington. Elle sollicitait – avec son mari – du

²⁹⁵ Trib. jeun. Charleroi (vac.), 6 août 2018, n° 9/2018, *Act. dr. fam.*, 2018, liv.10, p. 232.

tribunal de la jeunesse de Charleroi que celui-ci leur délègue la prérogative de prendre la décision relative au lieu d'hébergement de l'enfant sur base de l'article 387*octies* du code civil, lequel – rappelons-le – a été annulé depuis par la Cour constitutionnelle par son arrêt du 29 février 2019²⁹⁶. En effet, ils souhaitent bien entendu emmener l'enfant - qu'ils hébergeaient de manière continue depuis plus d'un an - avec eux à Washington. Aucune convention relative aux modalités d'hébergement et de l'entretien des relations personnelles n'avait pu être établie avec les parents d'origine, ceux-ci ne s'étant jamais manifestés depuis le placement du jeune hors de son milieu familial. En raison de ce manque d'intérêt des parents, le tribunal fait droit à la demande des accueillants et leur confie la prérogative de décider du lieu d'hébergement de l'enfant. Ainsi, ils ont été autorisés à l'emmener aux États-Unis²⁹⁷.

On peut toutefois s'interroger quant à la solution qui serait adoptée actuellement au vu de l'annulation de l'article 387*octies* et donc de l'impossibilité pour le juge d'accorder judiciairement les prérogatives de l'autorité parentale. Cela signifie qu'il faudrait toujours l'accord des parents d'origine avant que la famille d'accueil puisse héberger l'enfant dans un autre pays. L'intérêt de l'enfant ne serait, semble-t-il, pas toujours respecté. En effet, dans le cas du déménagement à Washington il semble clair que l'intérêt du jeune résidait dans le fait de pouvoir suivre les accueillants familiaux compte tenu du manque de considération de ses parents d'origine. L'annulation de l'article 387*octies* n'est dès lors pas de nature à nous rassurer quant aux conflits potentiels en matière d'hébergement.

Chapitre 4 : L'éducation et la formation

Prenons encore une fois l'hypothèse de délégation consentie de cette prérogative aux accueillants familiaux. Les parents, francophones, consentent à laisser le contrôle de cette prérogative à la famille d'accueil dans laquelle leur enfant, âgé seulement de 4 ans, est placé. Les membres de cette famille d'accueil sont néerlandophones.

Tout naturellement, ceux-ci, ayant obtenu la compétence de prendre des décisions quant à l'éducation et la formation du jeune placé, décident d'inscrire ce dernier dans une école en Flandre, dans laquelle, logiquement, les cours seront dispensés en néerlandais.

²⁹⁶ Pour plus de précisions, voy. *supra*, Titre III, Chapitre 2, Section 3, §3.

²⁹⁷ Trib. jeun. Charleroi (vac.), 6 août 2018, n° 9/2018, *Act. dr. fam.*, 2018, liv.10, p. 232.

Les parents d'origine ne parlent pas néerlandais. Les contacts deviennent dès lors compliqués entre ceux-ci et leur enfant, puisqu'à la difficulté de la situation de placement s'ajoute maintenant la barrière de la langue.

Une fois de plus, on voit la difficulté qu'une telle délégation des prérogatives peut provoquer relativement à l'entretien des relations personnelles d'une part et la difficulté d'une réunification familiale optimale d'autre part. C'est encore une fois les familles les plus précarisées qui subiraient le plus celle-ci. Il existe un vrai risque d'accaparement de l'enfant par les accueillants familiaux.

Conclusion

Il est indéniable que la loi du 19 mars 2017, en instaurant un statut pour les accueillants familiaux, révolutionne la matière des placements de manière significative.

La titularité de l'autorité parentale pouvant être encore plus fragmentée - elle l'était déjà entre le père et la mère et désormais elle le sera entre les parents et les accueillants familiaux - le nombre de conflits va aller en augmentant, c'est une quasi-certitude.

Le législateur, en ne définissant pas clairement les contours de chacune des prérogatives déléguées, n'a certainement pas aidé à régler ces potentiels points de discorde. Le principe fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » participe à creuser encore plus le fossé déjà profond entre parents et accueillants familiaux, en laissant un terrible pouvoir arbitraire au juge qui a la douloureuse tâche de trancher les conflits en mettant en pratique cet intérêt de l'enfant, concept voulu vague, comme nous avons pu nous en apercevoir.

Ce nouveau statut des accueillants familiaux présente toutefois des points positifs. En effet, il permet à ceux-ci d'enfin pouvoir prendre des décisions importantes – pour autant qu'elles leur aient été déléguées - et ainsi de dépasser leur simple condition de « logeurs de l'enfant » et leur confère dès lors un vrai rôle dans l'éducation et dans la vie du jeune. Ceci est, semble-t-il, une très bonne chose dans certaines situations où les parents se désintéressent totalement de leur enfant. Auparavant, les accueillants ne pouvant prendre aucune décision importante, l'enfant risquait de rester désorienté par l'absence de guide dans sa formation ou sa spiritualité. Dorénavant, en cas de désintérêt des parents, les accueillants peuvent prendre ce rôle et cela ne peut être que positif pour l'enfant.

En revanche, les effets pervers de la loi peuvent également être très néfastes pour les enfants, les risques d'éloignement de sa famille d'origine sur le plan géographique, spirituel et éducationnel creusant un fossé grandissant entre lui et ses parents.

C'est ainsi que, comme nous l'avons vu, l'adéquation entre les prérogatives conservées par les parents et celles qui sont octroyées aux accueillants n'est pas chose aisée dans de nombreux cas.

La délégation de l'autorité parentale peut être très positive dans certains cas et très négative dans d'autres, c'est une situation très complexe qui est mise en place par la loi du 19 mars 2017.

Pour certains enfants, celle-ci est nécessaire et bénéfique mais pour d'autres, cela ne peut aboutir qu'à un déchirement familial. C'est notamment le cas lorsque les familles d'origine et accueillantes ne partagent pas beaucoup de points communs et sont de langues, de cultures ou de religions différentes.

Les parents ont déjà beaucoup de difficultés à s'affirmer et à s'investir en tant que tels lors du placement, le fait de leur retirer une partie – ou toute – leur autorité parentale et de les mettre au même niveau que les accueillants familiaux leur retire leur privilège qui les encourageait à s'investir dans le cadre de leur relation avec leur enfant²⁹⁸.

Ceci n'encourage pas la bonne adéquation entre les prérogatives conservées et déléguées des parents.

Enfin, une des conséquences les plus néfastes de l'octroi des prérogatives de l'autorité parentale aux accueillants familiaux, est le fait que cet octroi met à mal la neutralité de la famille d'accueil. En effet, le placement de l'enfant dans une telle famille a pour but de l'éloigner des conflits potentiels. Or, en investissant ses membres de l'autorité parentale, ils vont entrer inéluctablement en litige avec les parents d'origine. En essayant donc de protéger l'enfant des conflits intra-familiaux dont il est la victime, il est replongé dans un climat conflictuel malgré lui²⁹⁹. Cela risque également de mettre l'enfant dans un conflit de loyauté entre ses parents et les accueillants familiaux qui s'occupent de lui au quotidien, à l'instar de ce qui se passe lors des procédures de séparation³⁰⁰.

C'est ainsi que comme plusieurs auteurs cités dans le cadre du présent mémoire³⁰¹ nous émettons des réserves quant à cet octroi de l'autorité parentale aux accueillants familiaux, notamment eu égard à l'intrusion manifeste dans le droit au respect de la vie privée et familiale.

Cependant, compte tenu de l'annulation par la Cour constitutionnelle de l'article 10 de la loi du 19 mars 2017 et donc de la possibilité de déléguer judiciairement les prérogatives de l'autorité parentale³⁰² sans l'accord des parents, il nous faut nuancer notre position.

²⁹⁸ B. MARIQUE, *op. cit.*, p. 9.

²⁹⁹ *Ibidem*, p. 10.

³⁰⁰ G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *J.D.J.*, 2016, n° 359, p. 23.

³⁰¹ Voy. not. B. MARIQUE, *op. cit.* et J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*

³⁰² Voy. not. Titre III, Chapitre 2, Section 3, § 3 du présent mémoire.

En effet, puisque l'accord des parents d'origine est désormais une nécessité préalable à l'octroi de l'autorité parentale aux accueillants familiaux, l'adéquation entre les prérogatives des uns et des autres devrait être réglée plus facilement.

Les parents ayant donné leur accord devront en effet respecter celui-ci et ainsi laisser l'accueillant familial prendre position quant aux compétences qui lui ont été données. *A contrario*, en cas de désaccord, la délégation ne peut être possible et les parents resteront donc pleinement investis de leurs prérogatives – sauf déchéance – et les accueillants garderont leur fonction de « simples hébergeants ». En cas de désaccord quant à l'exercice des compétences de l'autorité parentale – par exemple relativement à un voyage ou à la pratique d'un sport - le dossier reviendra au Service d'Aide à la Jeunesse et, le cas échéant au juge, qui tranchera alors en faveur de l'un ou de l'autre.

Bibliographie

Législation

A. Internationale

- Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, art. 1^{er}.
- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5029, art. 8 et 14.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
- Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805, art. 3, 9 et 20.
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488, art. 26.

B. Belge

- Constitution coordonnée, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054, art. 10, 11, 22bis et 24.
- Code Civil, *M.B.*, 3 septembre 1807, art. 144, 145, 148, 203, 335, 372, 373, 374, 375bis, 379, 387quater, 387quinquies, 387sexies, 387septies, 387octies, 387novies, 387decies, 387undecies, 387terdecies, 387quaterdecies, 405, 410 §1^{er}, 475bis, 904, 1124 et 1384.
- Code de la nationalité belge du 28 juin 1984, *M.B.*, 12 juillet 1984, p. 10100, art. 8, 9 et 10.
- Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfant, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.
- Loi du 20 janvier 1939 approuvant la Convention et les protocoles de la Conférence de La Haye 1930 pour la codification du droit international concernant la nationalité, *M.B.*, 13 août 1939, p. 5598.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014, art. 8, 30, 32, 33, 34 et 36.
- Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, p. 14484.
- Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom de l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26 mai 2014, p. 41053.

- Loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles du code civil relatifs au mode de transmission du nom de l'enfant, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91961.
- Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017, p. 48369.
- Décret de la communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 13028, art. 1^{er}.
- Décret de la Communauté française du 29 novembre 2012 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 11 mars 2013, p. 14336.
- Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 1^{er}, 2 et 25.
- Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001.
- Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/005.

Jurisprudence

A. Européenne

- Cour eur. D. H., arrêt *Mc Michaël c. Royaume-uni* du 24 février 1995, <https://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 2/07/2019).
- Cour eur. D. H., arrêt *V. et T. c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1999, <https://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 18/07/2019).
- Cour eur. D. H., arrêt *Hause c. Allemagne* du 8 avril 2004, <https://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 5/07/2019).
- Cour eur. D. H., arrêt *Cusan et Fazzo c. Italie* du 7 janvier 2014, <https://hudoc.echr.coe.int> (Consulté le 10/07/2019).
- Cour. eur. D. H., arrêt *Manuello et Nevi c. Italie* du 20 janvier 2015, <https://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 31/03/2019).
- Cour eur. D. H., arrêt *Bondavallo c. Italie* du 17 novembre 2015, <https://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 2/07/2019).

B. Belge

- C.A., 3 décembre 1988, n° 122/98.
- C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 185.
- C. const., 19 octobre 2017, n° 126/2017, <https://www.const-court.be> (consulté le 19/07/2019).

- C. const., 29 février 2019, n° 36/2019, <https://www.const-court.be> (consulté le 19/07/2019).
- Cass., 11 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 467.
- Cass., 19 décembre 1975, *R.C.J.B.*, p. 153.
- Cass., 6 mai 1987, *Rev. dr. pen.*, 1987, p. 853.
- Cass., 10 février 1999, R.G. n° 98.0888.F.
- Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2002, RG P.02.0095.N (H.G. / B.B. e.a.), *R.W.*, 2006-07, liv. 18, p. 758.
- Cass., (1^{ère} ch.), 16 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 505 ; *Arr. Cass.*, 2009, liv. 1, p. 165.
- Cass. (2^e ch.), 24 octobre 2012, RG P.12.1333.F, *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 2, p. 148, concl. VANDERMEERSCH D.
- Cass. (2^e ch.), 8 octobre 2014 (El M.A.), RG P.14.1311.F, *Arr. Cass.*, 2014, liv. 10, p. 2110.
- Bruxelles, 21 février 1986, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19860221-5&idxc_id=58121&lang=fr (consulté le 06/07/2019).
- Bruxelles, 25 novembre 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 771.
- Bruxelles, (3^e ch.), 18 mai 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1195.
- Bruxelles, (jeun.), 5 décembre 2007, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 13.
- Bruxelles, (jeun.), 21 mai 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 857.
- Bruxelles (41^e ch.), 8 janvier 2015, *Act. dr. fam.*, liv. 9, p. 203.
- Bruxelles (41^e ch.), 26 janvier 2016, n° 2015 FA 275, *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 1-2, p. 46.
- Bruxelles (41^e ch.), 29 novembre 2016, n° 2016/FK/6, *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 1-2, p. 56.
- Bruxelles (30^e ch. jeun.), 23 octobre 2017, n° 2017/PJ/277, *Act. dr. fam.*, 2018, liv. 2, p. 38.
- Civ. Bruxelles, 2 février 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p.411.
- Civ. Bruxelles (jeun.) 1er septembre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 358.
- Civ. Bruxelles (réf.), 5 octobre 1999, *J.T.*, 2001, p. 92.
- Civ. Bruxelles, 15 juillet 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p.1116.
- Civ. Liège, 23 décembre 1996, *J.D.J.*, 1997, p.87.
- Civ. Malines, (jeun.), 28 avril 2004, *R.W.*, 2004-2005, p. 30.
- Civ. Namur (réf.), 8 mars 2002, *R.R.D.*, 2002, liv.3, p. 208.
- Civ. Namur, 22 octobre 2002, *J.D.J.*, 2004, p. 43.
- Civ. Neufchâteau, 23 février 1981, *J.L.*, 1981, p. 201.
- Gand, 13 février 2003, *J.T.*, 2004, p. 216.
- J.P. Courtrai, 3 octobre 2006, *R.W.*, 2007-08, liv. 12, p. 497.
- J.P. Zomergem, 20 octobre 2005, *R.W.*, 2007-08, liv. 1, p. 42.
- Liège, 7 janvier 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 189.
- Liège (1^{ère} ch.), 3 juin 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 148.
- Liège (16^e ch.), 23 septembre 2014, 2009/JE/270.
- Liège (16^e ch. jeun.), 30 janvier 2017, n° 2017/304, *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 6, p. 157.
- Mons, (2^e ch.), 25 mai 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1233.
- Ref. Bruxelles, 17 novembre 2011, *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 10, p. 209.

- Trib. fam. Bruxelles (133^e ch.), 4 avril 2018, n° 17/3773/A, *Act. dr. fam.*, 2018/5, p. 106.
- Trib. fam. Hainaut, 18 novembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 1089.
- Trib. jeun. Bruxelles (17^e ch.), 20 avril 2009, n°doss. 308/2008/17C.
- Trib. jeun. fr. Bruxelles (131^e ch.), 24 mai 2014, n°doss.13/8837/B.
- Trib. jeun. Charleroi, 16 décembre 1998, *J. dr. jeun.*, 2000, liv. 198, 32.
- Trib. jeun. Charleroi (vac.), 6 août 2018, n° 9/2018, *Act. dr. fam.*, 2018, liv.10, p. 232.
- Trib. jeun. Dinant, 24 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 241.
- Trib. jeun. Liège (18^e ch.), 29 octobre 2007, n° 04/451/3.
- Trib. jeun. Liège (18^e ch.), 25 mai 2009, n° dossier 08/1002/3.
- Trib. jeun. Nivelles, 5 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 512.

Doctrine

A. Belge

- BOUDOT C., *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010.
- COÛTEAUX C., « Le temps libre » in *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, Uan, 2006, pp. 249-289.
- CRISPIJN P. et MARTENS I., « Filiation » in *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, Uan, 2006, pp. 23-46.
- DURANT F. et VILLÉE C., « Le droit scolaire » in *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, Uan, 2006, pp. 221-247.
- FIERENS J., « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *Div. Act.*, 2006, liv. 9, pp. 129-144.
- FIERENS J., « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 6, pp. 138-148.
- FISHER Q., « Le respect du principe dispositif et des droits de la défense par le juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents », *Act. dr. fam. 2014*, liv. 6, pp. 182-186.
- FONDATION ROI BAUDUIN, *À la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, atteintes*, Bruxelles, Fondation Roi Bauduin, 2011, téléchargeable sur <https://www.kbs-frb.be/fr/Virtual-Library/2011/295122>, p. 29.
- HENRION T., « Droit d'hébergement » in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, liv.117, Waterloo, Wolters, 2017.
- HENRION T., « Droit de la jeunesse » in *Droit pénal et procédure pénale*, liv.46, Wolters, Waterloo, 2018, (234 p.).
- HIERNAUX G., « L'autorité parentale », *J.T.*, 2012/19, N°6479, pp. 397-400.
- HIERNAUX G., « Difficultés en matière d'autorité parentale et d'hébergement » in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement : actes du XI^e colloque de l'association "Famille et droit"*, Bruxelles, 19 novembre 2009, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 129-187.

- JASPARD J.-M., « Le bien de l'enfant comment le discerner ? Comment le rechercher ? » *in Le bien de l'enfant. Entre normes relatives et exigence vitale*, Louvain-la-neuve, Academia Bruylant, 1998, pp. 75-85.
- LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles.*, Bruxelles, Larcier, 2005.
- LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles. Mise à jour. La filiation et l'autorité parentale. Loi du 1^{er} juillet 2006 – Loi du 18 juillet 2006*, Bruxelles, Larcier, 2007.
- MALLIEN M., « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un tiers qui lui est lié affectivement. Analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *Act. dr. fam. 2016*, liv. 7, pp. 149-160.
- MALLIEN M., *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant. Hiérarchie et inventaire des principaux critères d'appréciation retenus par les juges.*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2017.
- MALLIEN M., « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles » *in Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 2011-2016*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 368-453.
- MARIQUE B., « Que reste-t-il de l'autorité parentale dans les procédures protectionnelles ? Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux », *Bulletin Juridique et Social*, 2017, pp. 7-10.
- MARQUET G. et BONMARIAGE J., *Le bien de l'enfant. Entre normes relatives et exigence vitale*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 1998.
- MASSAGER N., *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- MATHIEU G. et RASSON A.-C., « L'intérêt de l'enfant sur le fil. Réflexions à partir des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *J.T.*, 2013, pp. 425-436.
- MATHIEU G., « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *J.D.J.*, 2016, n° 359, pp. 23-32.
- MOREAU T., « Cent septante-cinq ans de regards sur l'enfant », *J.T.*, 2005, n° 6205, pp. 814-815.
- MOREAU T. « Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.D.G.*, 2006, n° 259, pp. 28-36.
- MOREAU T., « L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique » *in L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants*, Bruxelles, UCL, 2015, pp. 6-18.
- MOREAU T., « De la loi de 1912 à la sixième réforme de l'Etat : réponses variées à des questions persistantes », *J.D.J.*, 2016 (11 p.).
- PREUMONT M., « Les institutions et les services » *in Memento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 37-100.
- PREUMONT M., « L'aide aux enfants victimes de maltraitance » *in Memento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 187-200.
- PREUMONT M., « La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse » *in Memento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 201-274.
- PREUMONT M., *Memento du droit de la jeunesse 2018*, Waterloo, Kluwer, 2017.
- RANS P., « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité

parentale » in *Actualités en droit de la jeunesse*, vol. 177, Liège, Anthemis, 2017, pp. 167-204.

- RENCHON J.-L., « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, pp. 361-434.
- RENCHON J.-L., « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité. Actes du XIIIe colloque de l'association « Famille & Droit » Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2013*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 223-264.
- SOSSON J. et REUSENS F., « La mise en œuvre concrète des principes de l'autorité parentale : focus sur quelques questions pratiques » in *Droit des familles*, Liège, Anthémis, 2010, pp. 147-173.
- TULKENS F. et MOREAU T., *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- UYTTENDAELE N. et WARNANT M., « La perte de lien parental » in *Divorce. Commentaire pratique*, liv. 47., Waterloo, Kluwer, 2017, pp. VIIIbis.6.1-1 – VIIIbis.6.4-5 (22 p.).
- VAN GYSEL A.-C., *Précis de droit des personnes et de la famille*, Limal, Anthémis, 2013.
- VAN GYSEL A.-C., « Intérêt de l'enfant et inceste : éléments nouveaux » in *Filiation et parentalité. Actes du XIIIe colloque de l'association « Famille & Droit » Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2013*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 131-156.
- VAN HAELTEREN T., *La protection des personnes majeures vulnérables et mineures. Redéfinition du concept de capacité juridique au regard de celui du discernement.*, Liège, Wolters, 2018.
- WILLEMS G., « La personnalité » in *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 2011-2016*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 9-108.
- X, *Actualités en droit de la jeunesse. Sous la direction de Thierry Moreau*, Bruxelles, Larcier, 2005.
- X, *De procesbekwaamheid van minderjarigen*, Antwerpen, Intersentia, 2006.
- X, *Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007.
- X, *Actualités de droit des familles. Sous la direction de Didier Pire*, Bruxelles, Larcier, 2016.

B. Française

- FULCHIRON H., *Autorité parentale et parents désunis*, Paris, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1985.
- GAREIL L., *L'exercice de l'autorité parentale*, Paris, L.G.D.J., 2004.
- NEIRINCK C., *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, Paris, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 1984.
- VERDIER P. et SELLENET C., *La nouvelle autorité parentale et les actions de soutien à la parentalité*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2016.

C. Internationale

- X, *Droits et devoirs des parents, y compris la tutelle*, New York, 1968. (Rapport présenté par le secrétaire général).

